DIMANCHE 1er OCTOBRE 1848. VINGT-TROISIEME ANNEE. N. 6628.

ÉDITION DE PARIS.

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

ABONNEMENT:
Un Mois, 5 Francs.
Trois Mois, 13 Francs.
Six Mois, 25 Francs.
L'année, 48 Francs.

BUREAUX:
RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2,
au coin du quai de l'Horloge, à Paris.

(*Les lettres doivent être affranchies.*)

Sommaire.

ASSEMBLÉE NATIONALE.
DÉPENSES DES PRISONS.
SALAIRES DES DOMESTIQUES ET OUVRIERS.
JUSTICE CIVILE. — *Cour d'appel de Grenoble* (2e ch.) : Acceptation d'hérédité; défaut d'inventaire; détournement d'effets pour éviter une saisie; possession et jouissance des valeurs de l'hoirie; acte d'administration.
JUSTICE CRIMINELLE. — IIe *Conseil de guerre de Paris* : Insurrection de juin; assassinat du commandant Masson; cinq accusés.
JUSTICE ADMINISTRATIVE. — *Conseil d'Etat* : Irrigations; syndicat volontaire; recouvrement de taxes; oppositions; compétence du conseil de préfecture; question préalable de savoir quels sont les arrosans; renvoi à l'autorité judiciaire.
NOUVEAU DÉPART DE TRANSPORTÉS.
CHRONIQUE.

ASSEMBLÉE NATIONALE.

Des scènes inouïes de désordre et de violence ont éclaté aujourd'hui dans le sein de l'Assemblée. Hâtons-nous de le dire, pour l'honneur et la dignité de la représentation nationale, tout ce scandale a été l'œuvre d'une minorité qui depuis quelque temps semble s'être donné la mission de comprimer la liberté de la tribune par ses interruptions et ses clameurs, et qui, suppléant au nombre par la fureur, a aujourd'hui failli transformer en une salle de pugilat l'enceinte de l'Assemblée.

Ce sont les interpellations de l'honorable M. Denjoy qui ont soulevé ces scènes que l'on pourrait dire empruntées aux plus mauvais jours de notre première Révolution, s'il ne fallait pas plutôt n'y voir que de misérables parodies. La cause première en est dans la gravité des faits qui, s'il faut en croire les révélations de divers journaux de province et le récit très énergique et très net de l'orateur, se seraient tout récemment passés à Toulouse et à Bourges, mais surtout à Toulouse : on sait à quel propos. Il s'agit d'une nouvelle campagne de banquets organisés par les républicains actifs, — le mot est de M. Germain Sarrut. Un banquet a été célébré à Toulouse, le 22 septembre, et à ce banquet assistaient *officiellement* le préfet et le conseil de préfecture, le maire et la majorité du conseil municipal, le procureur-général de la République et son parquet, le recteur de l'Académie et les autres fonctionnaires de l'Université. Le général commandant la division avait seul refusé de s'y rendre, de son propre mouvement d'abord, puis en vertu d'un ordre à lui transmis par voie télégraphique, et parti du cabinet du ministre de la guerre. Or, quel était le but de cette réunion ? En apparence, c'était pour célébrer le souvenir de la fondation de la République de 1792; en fait, était-ce, comme l'a affirmé M. Denjoy, une protestation retentissante contre le vote par lequel l'Assemblée a écarté le droit au travail, et contre l'attitude prise par le Pouvoir exécutif? Est-il vrai, non pas que le local fût uniquement décoré de tentures rouges, que le bonnet rouge y figurât sur la lance d'un drapeau, que les cocardes tricolores y eussent été disposées de façon à ne laisser voir que le rouge? Nous ne voulons pas insister sur les détails plus ou moins symboliques de l'ornementation. Mais est-il vrai que lorsqu'à la fin du banquet, le préfet a porté un toast à l'Assemblée nationale, il y ait été répondu par le cri de : « A bas l'Assemblée ? » Est-il vrai que lorsqu'un autre convive a prononcé le nom du président du Conseil des ministres, ce nom ait soulevé une véhémente explosion de murmures et de huées? Est-il vrai qu'en entendant ces cris répétés d'improbation, les autorités ne se soient pas levées pour protester, qu'elles n'aient pas eu la pensée de se retirer, et qu'elles soient restées immobiles et muettes sur leurs siéges? Est-il vrai enfin, non pas qu'on ait dansé la farandole autour des tables, que nous importe cela? mais qu'au sortir du festin les banqueteurs — pardon pour le mot — aient parcouru les rues de la cité en poussant de sinistres clameurs et en glorifiant la guillotine.

Tout cela est-il vrai ? M. Denjoy l'a affirmé hautement. Il a raconté les faits en détail et toutefois avec une remarquable précision ; il a cité de nombreux extraits du journal *l'Emancipation*, organisateur de la cérémonie, et d'où il paraît résulter que les autorités ne pouvaient ignorer la véritable signification du banquet. Son récit méthodique et chaleureux a fait sur l'Assemblée une profonde impression, et suscité de vives colères à l'extrême gauche. L'orage a d'abord grondé sourdement ; puis il a éclaté avec force lorsque l'orateur, rapprochant les souvenirs du banquet de Toulouse de ceux du banquet du Châlet, fameux par le discours de M. Ledru-Rollin, a demandé si c'était par l'étalage de semblables principes politiques qu'on entendait rendre le calme et la sécurité aux esprits. Mais l'exaspération de ceux que l'on appelle les Montagnards est arrivée à son comble, quand M. Denjoy, poursuivant le développement de sa pensée, s'est écrié : « Est-ce en préconisant les assignats et la propagande révolutionnaire, et sans doute aussi, car qui veut la fin doit vouloir les moyens, la guillotine, que vous ferez aimer la République? »

A ces mots, l'extrême gauche a bondi de fureur ; ses membres se sont levés comme par un mouvement arrêté d'avance, et se sont précipités en masse vers l'orateur. Toutes les bouches lançaient des imprécations; tous les poings étaient tendus ; tous les yeux étaient chargés de flammes. La tribune elle-même a failli être envahie ; il a fallu que les huissiers se rangeassent aux deux issues pour en défendre les abords. En un instant, on a vu des centaines de représentans s'élancer de tous les points de l'enceinte vers le couloir central, et repousser les plus ardens de la parole et du geste. Spectacle étrange et douloureux ! véritable tempête conventionnelle, et telle que nous n'aurions jamais cru qu'il pût, au sein de cette Assemblée, s'en élever de pareilles ! Le président a dû se couvrir, et la séance a été suspendue.

Cependant M. Denjoy, qui avait soutenu avec un courage et une impassibilité qui lui font honneur, l'assaut de toutes ces menaces et le choc de toutes ces colères, n'a pas voulu descendre de la tribune ; le tumulte apaisé, il a repris son discours; il a déclaré que la guillotine était l'inévitable conséquence de la glorification du système des assignats et de la propagande révolutionnaire ; il a ajouté avec raison que c'était un grand écueil que de raviver incessamment les souvenirs de 93, parce que là où les meneurs éclairés s'arrêteraient à temps, pour ne pas renouveler les sanglans excès de la Terreur, les populations égarées dépasseraient infailliblement le but. Arrivant ensuite au banquet de Bourges, qui semble, du reste, avoir beaucoup moins de gravité que celui de Toulouse, il a rappelé les divers toasts qui y avaient été prononcés en présence du préfet, du procureur-général, des commandans de la garde nationale, des maires et des juges de paix. Puis, concluant enfin, il a demandé au Gouvernement s'il se sentait disposé à montrer toute l'énergie que réclamaient les circonstances, et à sévir contre les divers fonctionnaires qui avaient ainsi compromis la dignité du pouvoir et déserté implicitement la cause de l'ordre.

M. le ministre de l'intérieur a répondu à M. Denjoy; mais ses explications, nous devons le constater, ont témoigné d'une indécision et d'une réserve singulières. M. Sénard ne croit pas que les faits soient aussi sérieux que le prétend M. Denjoy. Le Gouvernement n'a pas attendu son interpellation pour prendre les mesures commandées par la nécessité d'assurer le respect de l'ordre; il a déjà recueilli des renseignemens; des rapports lui sont même parvenus, et d'après la teneur de ces rapports, il était en droit de supposer que, si le préfet et le maire de Toulouse avaient assisté au banquet, c'était dans une pensée excellente ; c'était pour empêcher que la glorieuse date du 22 septembre 1792 ne fût exploitée contre la République. M. Senard a la ferme espérance que les circonstaces énumérées par M. Denjoy ne sont et ne peuvent pas être vraies. Si elles l'étaient, le Pouvoir exécutif ne saurait exprimer assez vivement son indignation, et la peine de la révocation serait une peine trop douce pour les fonctionnaires incriminés. Des ordres sont donnés, du reste, pour qu'une enquête soit faite, et qu'elle soit poursuivie aussi loin que possible. Quand l'enquête sera complète, le Gouvernement agira.

Telles ont été, en résumé, les explications fournies par M. le ministre de l'intérieur; l'Assemblée n'a paru les accueillir qu'avec une certaine froideur. Attendons cependant, mais point de ménagemens, point d'enquêtes évasives, il faut que la vérité se fasse jour, et que l'opinion sache à quoi s'en tenir. Si les faits dont il s'agit sont tels qu'ils ont été rapportés par M. Denjoy, s'il est vrai que le préfet, le maire, le procureur-général et le recteur de Toulouse aient laissé insulter en leur présence à la souveraineté de l'Assemblée nationale, et méconnu leur caractère officiel jusqu'au point de ne pas relever les injures adressées au chef du Gouvernement qu'ils représentent à des titres divers, le Gouvernemeut ne peut hésiter: il doit à l'Assemblée, au pays, à la cause de l'ordre, il se doit à lui-même d'en faire un éclatant exemple. Le temps est heureusement passé de ces fonctionnaires à double visage, dont parlait naguère M. Senard, qui gardaient prudemment une attitude expectante, et tenaient leurs regards fixés tout à la fois sur le présent et sur l'avenir. M. le général de Lamoricière, repoussant aujourd'hui le reproche de faiblesse qui lui était adressé par M. Joly, a, dans un discours vivement applaudi par l'Assemblée, déclaré avec une remarquable énergie que le Pouvoir exécutif resterait toujours sur la brèche, et défendrait la République contre tous ses ennemis, quelle que fût la couleur de leur drapeau. Nous prenons acte de cette déclaration, et nous espérons que le Gouvernement tiendra la parole donnée par M. le ministre de la guerre. Mais nous ne pouvons nous empêcher de remarquer, en ce qui concerne M. Senard, que s'il eût montré la décision dont a fait preuve son collègue, M. de Lamoricière, si, comme le ministre de la guerre, il eût intimé à ses subordonnés, le préfet et le maire de Toulouse, la défense d'assister au banquet, la majorité lui eût su fort bon gré de cet acte, cependant, fort simple en lui-même, et les scènes d'aujourd'hui, scènes déplorables qui ont fourni à une poignée de furieux l'occasion de compromettre la considération d'une Assemblée tout entière, ces scènes, disons-nous, auraient été probablement évitées.

Nous n'avons rien à dire du discours de M. Joly, qui s'est dit chargé, par qui? nous l'ignorons, de démentir hautement les faits allégués par M. Denjoy, et relatés par le *Journal de Toulouse*. Nous n'insisterons pas non plus sur l'improvisation de M. Germain Sarrut, qui n'a eu d'autre mérite que de faire ressortir la contradiction qui existait entre la conduite tenue à l'occasion du banquet toulousain par M. le ministre de l'intérieur et l'attitude prise par M. le ministre de la guerre. L'Assemblée était fatiguée; des voix nombreuses s'élevaient de tous les points de la salle pour réclamer la clôture ; les cris ont redoublé quand on a vu M. Mathieu (de la Drôme) se présenter à la tribune. Alors le président, M. Corbon, est intervenu et a déclaré que l'incident était épuisé.

Au commencement de la séance, un incident d'un autre genre avait été soulevé.

M. Camille Bérenger avait porté à la tribune la vieille question de l'invasion du Pouvoir législatif dans l'administration, et interpellé M. le ministre des finances sur une violation prétendue de l'article du règlement qui interdit à tout représentant les sollicitations et les apostilles. Le fait à l'occasion duquel s'était éveillée la susceptibilité de M. Bérenger, fidèle observateur, à ce qu'il semble, des prescriptions du décret, n'avait rien de bien grave ; il ne s'agissait que d'une recommandation faite dans l'intérêt d'une veuve qui demandait un bureau de tabac. Mais ce qu'il y avait d'assez piquant, c'est que M. Bérenger, qui n'avait recommandé personne, avait cependant reçu une réponse fort convenable, du reste, de M. le ministre des finances; il y avait eu méprise et substitution de personnes, par suite d'une identité de nom. L'apostille émanait d'un illustre poète, et non d'un prosateur habile, pour rappeler une antithèse échappée à l'improvisation de M. Goudchaux ; la signature était d'un chansonnier représentant démissionnaire, et non d'un représentant en exercice. Tout s'est expliqué fort naturellement à la tribune : la paternité du fait a été renvoyée à qui de droit, au *véritable* Béranger, pour emprunter encore un mot à M. le ministre des finances, et le débat s'est éteint de lui-même. Toutefois, nous ne serions nullement étonnés, en dépit des dénégations formelles de l'honorable M. Goudchaux, que M. Camille Bérenger, qui avait été induit en erreur sur le cas particulier, se trouvât avoir raison en thèse générale ; car, comme le disait hier M. de Lamoricière, les révolutions ne changent rien à la nature intime des choses : elles modifient la situation et les lois, mais elles n'ont aucune prise sur les habitudes et sur les mœurs.

Le reste de la séance, après un débat assez vif sur la fixation de l'ordre du jour de lundi et de mardi prochain, après le dépôt de deux rapports, l'un de M. Crémieux sur l'indemnité coloniale, l'autre de M. Parieu sur l'impôt du revenu mobilier, a été consacré à l'examen du projet de décret sur l'enseignement agricole. Mais il se faisait tard, l'Assemblée n'avait plus d'oreilles, et les bancs s'étaient dégarnis. La discussion s'engagera plus sérieusement lundi.

DÉPENSES DES PRISONS.

Voici le rapport fait par M. Ed. Fayolle, au nom du comité de l'intérieur, sur un projet de décret relatif à l'ouverture d'un crédit d'un million de francs, applicable aux dépenses des prisons :

Citoyens représentans, M. le ministre de l'intérieur vous a présenté, le 8 septembre dernier, un projet de décret relatif à l'ouverture d'un crédit supplémentaire d'un million de francs, sur l'exercice 1848, applicable aux dépenses du chapitre XXXI (détention des condamnés).

Ce projet de décret a été renvoyé à l'examen du comité de l'intérieur.

Les détenus à la charge de l'Etat, sont : 1° les réclusionnaires; 2° les condamnés à un emprisonnement de plus d'un an. Ils sont renfermés dans des maisons centrales de force et de correction, et dans les prisons départementales. La population des maisons centrales s'élevait, au 1er janvier dernier, à 19,510 individus ; celle des prisons départementales n'en comprenait que 3,912.

Le service des maisons centrales, à l'exception de celles en régie (il y en a trois), est confié à des entrepreneurs qui, moyennant un prix de journée résultant d'une adjudication et la cession du tiers du produit du travail des détenus, doivent subvenir à toutes les dépenses telles qu'elles sont déterminées par un cahier des charges.

Quant aux prisons départementales qui, outre les prévenus, accusés, etc., contiennent les condamnés à plus d'un an, dont la dépense est à la charge de l'Etat, en attendant leur transfèrement au bagne et dans les maisons centrales, le service se fait également par une entreprise. Au commencement de chaque année, le ministre, sur la proposition des préfets, arrête le prix à raison duquel seront réglés, dans chaque département, les frais de ce séjour onéreux et forcé.

Les crédits destinés aux dépenses des prisons sont établis, dans le budget annuel, sur cette double base : le mouvement de la population et les comptes de l'exercice précédent. On comprend qu'il est assez facile, dans les temps ordinaires, d'arriver, d'une manière à peu près exacte, à l'appréciation de la dépense moyenne de chacun des condamnés.

Mais des circonstances toutes particulières sont venues, cette année, épuiser prématurément les crédits affectés aux prisons dans le budget de 1848.

Et d'abord, tout aussitôt après la Révolution de Février, des réclamations nombreuses, parties des grands centres industriels, sollicitèrent du Gouvernement provisoire, la suspension du travail dans les prisons, comme faisant une concurrence désastreuse à l'industrie libre, et amenant, par l'abaissement du prix des produits, l'abaissement des salaires. Ces réclamations furent sanctionnées par le décret du 24 mars dernier.

L'une des conséquences de ce décret fut de priver les entrepreneurs du complément de leur prix de journée, sur lequel ils comptaient pour faire face aux dépenses imposées par le cahier des charges de leurs marchés. Une indemnité leur était due, et le principe en était posé dans le décret du Gouvernement provisoire; mais, en attendant que le chiffre en fût contradictoirement fixé, l'administration a cru qu'elle devait leur venir en aide. Elle leur a accordé un supplément de 10 centimes par jour. Ce supplément, dont l'allocation remonte au 1er juillet dernier, a occasionné un surcroît de dépense de 54,000 fr. par mois, soit 324,000 fr. jusqu'au 31 décembre prochain.

Ce n'est pas tout. Cette situation déjà fâcheuse a été aggravée encore par l'insurrection de juin ; à la suite de cette insurrection, 10,000 individus ont été enfermés dans les prisons de la Seine et dans les forts avoisinant Paris. La dépense s'est élevée, pour les mois de juillet et d'août, au chiffre de 300,000 francs. Sans doute, cette dépense doit diminuer au fur et à mesure des mises en liberté qui ont lieu chaque jour, mais son évaluation pendant les quatre derniers mois de 1848, tant pour ceux qui resteront dans les prisons de Paris que pour ceux qui seront transportés à Brest, à Cherbourg et Lorient, ne peut pas être fixé au-dessous de 300,000 fr.

Maintenant, si aux sommes que nous avons successivement énumérées, on ajoute celle de 75,000 fr. que coûtera la construction, à Belle-Isle-en-Mer, de bâtimens destinés à y recevoir provisoirement les transportés, on arrive au chiffre de 999,000 fr.

Tous ces faits, citoyens représentans, justifient assez la demande de crédit de 1 million de francs faite par M. le ministre de l'intérieur. Le service n'est assuré que jusqu'au 1er octobre, et l'urgence du décret n'est pas plus contestable que sa nécessité. Il s'agit ici d'une mesure grave qui touche à la sécurité publique, et qui ne saurait être ajournée sans danger.

En conséquence, votre comité de l'intérieur vous propose l'adoption du décret dont les termes suivent :

PROJET DE DÉCRET.

Art 1er. Il est ouvert au ministre de l'intérieur, sur l'exercice de 1848, un crédit supplémentaire de 1 million de francs applicable aux dépenses du chapitre XXXI (détention des condamnés) du budget de ce département pour ledit exercice.

Art. 2. Les ministres de l'intérieur et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

SALAIRES DES DOMESTIQUES ET OUVRIERS.

Voici le texte du rapport fait par M. Faure au nom du comité de législation sur la proposition de M. Lemonnier, tendant à la révision de l'article 1781 du Code civil :

Une proposition tendant à la révision de l'article 1781 du Code civil a été déposée par le citoyen Lemonnier. Renvoyée au comité de législation, cette proposition a été l'objet d'un examen attentif. Au nom de ce comité, je viens vous faire connaître le résultat de sa délibération, et la soumettre à la sanction de l'Assemblée,

L'article 1781 du Code civil dispose :

« Le maître est cru sur son affirmation :

» Pour la quotité des gages,

» Pour le paiement du salaire de l'année échue,

» Et pour les à-comptes donnés pour l'année courante. »

Cet article ne fait que consacrer une jurisprudence universellement suivie en France depuis plusieurs siècles, soit en pays de droit écrit, soit en pays coutumier.

Un arrêt du parlement d'Aix, du 1er avril 1667, l'avait proclamée. C'était aussi celle du Châtelet de Paris, et ses décisions sur ce point de droit avaient été confirmées par deux arrêts du parlement, l'un du 8 août 1708, l'autre du 14 décembre 1764.

Lors de la discussion du Code civil au Conseil d'Etat, tout le monde fut d'accord qu'il y avait lieu de déroger au droit commun, pour les contestations entre les maîtres et les domestiques, au sujet des gages et salaires de ces derniers, et qu'il convenait de les soumettre à une législation spéciale.

Il fut admis,

1° Que lorsqu'une convention écrite serait représentée, ce qui arriverait très rarement, cette convention ferait foi ;

2° Que la preuve orale aurait les plus graves inconvéniens, en ce qu'elle ouvrirait la porte aux fraudes, les serviteurs et ouvriers pouvant se servir de témoins entre eux; qu'il ne fallait pas, d'ailleurs, fatiguer les Tribunaux par une multitude infinie de petits procès sans cesse renaissans ;

3° Que ces sortes de contestations devaient, conformément aux anciens usages, se terminer par le moyen du serment.

Mais, se demanda-t-on, à laquelle des deux parties le serment devra-t-il, de préférence, être déféré?

La question ainsi posée était résolue en quelque sorte d'avance. La préférence fut donnée à celle des parties qui, par sa supériorité de condition, semblait offrir plus de garanties de moralité, et était censée plus digne de foi.

Nos mœurs, à cette époque, auraient repoussé l'idée de déférer le serment au serviteur contre le maître.

On ne doit pas cependant se dissimuler qu'il peut exister parfois (et il en existe malheureusement) des maîtres de mauvaise foi, capables de contester injustement le salaire d'un domestique honnête et laborieux, et qu'en pareil cas il est à regretter que le juge en soit réduit à prononcer sur l'affirmation d'un pareil maître.

C'est sans doute le désir de corriger un semblable abus qui a inspiré l'honorable auteur de la proposition : elle tend à faire accorder le bénéfice du serment au maître ou au domestique, suivant les circonstances dont l'appréciation est confiée à la prudence des magistrats.

Ainsi une contestation s'élève entre le maître et le serviteur; les parties comparaissent devant le juge, présentent leurs notes et documens, fournissent leurs explications respectives. Le magistrat, après les avoir entendues, défère le serment à celle qui lui paraît mériter le plus de confiance.

Si un homme honorable, dont la réputation intacte garantit la loyauté, est appelé en justice par un de ces serviteurs renvoyés quelquefois avant terme, et souvent pour bonne cause, qui ne reculent ni devant le mensonge, ni même devant l'emploi de menaces, dans l'espoir d'amener le maître à capitulation; le maître évidemment, en ce cas, sera admis au bénéfice de l'affirmation.

Que si, au contraire, un de ces domestiques que recommandent leur bonne conduite et leur timidité même, se trouve en présence d'un maître gêné quelquefois dans ses affaires, notoirement connu pour ne vider ses différends avec les personnes qu'il emploie ou avec lesquelles il a traité que par l'intervention des Tribunaux, le juge n'hésitera pas, dans une pareille circonstance, à déférer le serment au serviteur.

La nouvelle disposition proposée donne, ainsi, satisfaction à tous les intérêts. Elle couvre le maître et le serviteur d'une égale protection. Elle s'en réfère à la prudente sollicitude du magistrat qui saura bien discerner celle des parties du serment de laquelle il doit faire dépendre sa décision.

Le comité, en donnant son adhésion à la proposition, a cru, toutefois, devoir y apporter quelques modifications.

Et d'abord, tout en reconnaissant, avec l'auteur de la proposition, que l'article 1781 du Code civil est moins en harmonie avec le principe de l'égalité que la disposition destinée à remplacer cet article, le comité a pensé que ce motif n'avait pas besoin d'être écrit dans la loi elle-même et qu'il suffisait de l'énoncer dans le rapport.

En second lieu, il a paru utile au comité de compléter la proposition et de combler en quelque sorte, une lacune que semblait présenter le Code civil, en exprimant, dans l'article nouveau, que ce ne sera qu'*à défaut d'une preuve écrite* que le juge devra avoir recours à la délation du serment pour former son jugement.

Il y avait aussi un grave danger à laisser subsister dans la rédaction le mot *employé*. Cette expression est trop générale. Elle embrasse, dans son acception usuelle, non pas seulement les serviteurs proprement dits, les gens à gages, les journaliers, mais encore les secrétaires et commis, etc., dont les droits sont réglés par la loi commune ; tandis que l'article 1781 n'a eu en vue que les domestiques, c'est-à-dire les serviteurs attachés à la personne ou au service de l'intérieur du ménage, comme les valets-de-chambre, cuisiniers, cochers et autres, ou bien les simples ouvriers à gages et gens de travail, tels que terrassiers, moissonneurs, vendangeurs, faucheurs, etc.

Le comité a cru qu'il n'y avait rien de mieux à faire que de maintenir les deux qualifications de *domestiques* et *ouvriers*, telles qu'elles existent dans la section du Code civil où l'art. 1781 se trouve placé, la jurisprudence ayant fixé d'une manière à peu près positive la signification qu'il fallait donner à ces dénominations.

Enfin, citoyens représentans, le comité a pensé qu'en substituant une nouvelle disposition à celle de l'art. 1781 du Code civil, il était essentiel de rappeler textuellement les divers cas prévus par cet article, comme étant les seuls dont la législation nonvelle eût eu à s'occuper, et d'indiquer par là que la législation précédente n'était changée qu'en ce qui concerne le serment.

Tels sont, citoyens représentans, les principaux motifs qui ont déterminé votre comité de législation à vous proposer le projet de décret pour lequel j'ai l'honneur de réclamer, en son nom, votre approbation. En la lui accordant, l'Assemblée nationale aura opéré une réforme appropriée à l'état actuel de nos mœurs, et rendu hommage au grand principe de l'égalité qu'elle a inscrit, il y a peu de jours, en tête de la Constitution.

PROJET DE DÉCRET.

Article unique. L'article 1781 du Code civil sera modifié comme il suit :

A défaut de preuve écrite, toutes contestations entre le maîtres et les domestiques ou ouvriers, relatives à la quotité des gages, au paiement de salaire de l'année échue et aux à-comptes donnés pour l'année courante, seront décidées sur l'affirmation de celle des parties à laquelle le juge croira devoir déférer le serment.

JUSTICE CIVILE

COUR D'APPEL DE GRENOBLE (2e ch.).

Présidence de M. Duport Lavillette.

Audience du 29 juillet.

ACCEPTATION D'HÉRÉDITÉ. — DÉFAUT D'INVENTAIRE. — DÉTOURNEMENT D'EFFETS POUR ÉVITER UNE SAISIE. — POSSESSION ET JOUISSANCE DES VALEURS DE L'HOIRIE. — ACTE D'ADMINISTRATION.

Se porter habile à succéder, n'est point prendre la qualité d'héritier; le successible, ainsi qualifié dans une instance, conserve la faculté de répudier.

Le défaut de l'inventaire n'implique une tacite acceptation que si la négligence a lieu pour faciliter au successible la disposition du mobilier à son profit.

Le détournement du mobilier d'une succession, pour le soustraire à une saisie, n'est pas un fait suffisant pour faire déclarer le successible héritier pur et simple.

La possession des immeubles et valeurs d'une hoirie, par un successible, est un acte d'administration qui le rend comptable des frais, mais qui ne suffit pas pour lui imprimer la qualité d'héritier pur et simple.

Pierre Thiers, propriétaire dans la vallée du Queyras, fabriquait des fromages qu'il vendait dans les départemens du midi de la France; à raison de ce commerce il établit des relations avec les frères Arduin, négocians à Briançon; en 1846 notamment, il leur négocia divers effets et il restait leur débiteur d'une somme assez considérable, lorsqu'il mourut à l'hospice d'Aix le 5 juin 1837. Des créanciers, qui probablement ignoraient son décès, obtinrent le 5 juillet un jugement qui déclarait Pierre Thiers en faillite depuis le 1er novembre 1836.

Les frères Arduin avaient poursuivi Pierre Thiers et commencé de son vivant une procédure en expropriation forcée; ils voulurent exécuter aussi le mobilier, mais deux procès-verbaux de carence furent dressés : l'un le 19 mai 1837, du vivant de leur débiteur; l'autre le 18 octobre suivant, quatre mois après sa mort; l'adjudication des immeubles allait être tranchée, lorsque les enfans de Joseph Thiers, frère de Pierre, formèrent incidemment une demande en partage, soutenant que les immeubles saisis provenaient de Catherine Philippe leur aïeule, décédée *ab intestat*. Elle fut dirigée contre François, Jean Antoine et Suzanne Thiers enfans de Pierre, fils de Catherine Philippe, comme Joseph Thiers, et en même temps contre les frères Arduin saisissans. François était depuis longtemps absent sans nouvelles, Jean-Antoine et Suzanne parurent seuls au procès sous le titre d'habiles à succéder à Pierre Thiers leur père. Les frères Arduin contestèrent la demande en partage; ils soutinrent que Pierre Thiers avait hérité de Jean, père commun, qui par testament avait chargé Philippe, sa femme, d'une simple fiducie. Ce système fut accueilli par les premiers juges; mais un arrêt de la Cour de Grenoble décida au contraire que le testament de Jean Thiers renfermait une substitution vulgaire dont l'abolition avait investi Catherine Philippe de la qualité des droits d'hérédité; reconnaissant en conséquence que les enfans de Joseph Thiers avaient droit à la moitié de la succession, la Cour, par arrêt du 2 juillet 1839, ordonna le partage.

Pendant cette instance, Jean-Antoine Thiers et sa sœur avaient répudié la succession de Pierre leur père, par acte du 8 novembre 1839; ils notifièrent leur répudiation dans l'instance en partage pendante devant la Cour; alors les frères Arduin prétendirent que Jean Antoine et Suzanne Thiers avaient fait acte d'héritiers; mais cette question n'ayant pas été soumise au Tribunal de premier degré, la Cour renvoie les parties à se pourvoir.

Un exploit du 20 mars 1846 engagea cette instance; les frères Arduin provoquèrent un interrogatoire sur faits et articles, et furent admis à prouver par témoins des faits qui devaient constituer Jean-Antoine et Suzanne Thiers héritiers purs et simples.

L'interrogatoire fut subi, l'enquête eut lieu, ils ne produisirent point les résultats qu'en attendaient les frères Arduin; néanmoins, la cause portée à l'audience, le Tribunal de Briançon rendit jugement le 18 décembre 1847. Tout en reconnaissant le peu d'efficacité des procédures d'enquête et d'interrogatoire, il annula la répudiation du 8 novembre 1839 et déclara Jean-Antoine et Suzanne Thiers héritiers purs et simples de Pierre Thiers. Sa décision, très longuement motivée, se fonde sur une foule de circonstances qui peuvent se réduire aux propositions suivantes :

1° Dans le procès en partage, les enfans de Pierre Thiers n'ont pas repoussé la qualité d'héritiers, puisqu'ils y ont au contraire pris celle d'*habiles à succéder*; ils ont ensuite, et surtout Jean-Antoine, fourni aux experts des documens pour les aider à faire leur rapport; aussi les experts les ont-ils considérés comme héritiers, car ils les mettent en qualité comme habiles à succéder à leur père;

2° Jean-Antoine et Suzanne Thiers se sont tellement considérés comme héritiers, qu'au décès de Pierre Thiers ils n'ont point fait d'inventaire;

3° Lorsque les frères Arduin ont voulu faire saisir le mobilier de Pierre Thiers, en mai 1837, les bestiaux et les effets mobiliers furent soustraits; Jean-Antoine et sa sœur auraient opéré ce détournement, soit en aidant leur père, soit même sans son concours, car alors ses facultés intellectuelles étaient troublées, et il était incapable d'agir : aussi ne fut-il dressé qu'un procès-verbal de carence le 19 mai;

4° Le 18 octobre suivant, un huissier se présenta pour saisir le mobilier; il ne put encore dresser qu'un procès-verbal de carence; or, la conduite de Jean-Antoine Thiers, lors de la première tentative de saisie du 19 mai, donne la conviction que le 18 octobre il avait encore détourné le mobilier et les bestiaux;

5° Jean-Antoine et sa sœur sont restés en possession des immeubles de la succession, et surtout de ceux que leur père avait achetés; s'il n'est pas possible d'induire de cette possession un acte d'héritier, du moins la possession du mobilier le constitue d'une manière non équivoque; car c'est après avoir dit que les procès-verbaux de carence justifiaient qu'il n'existait aucun mobilier, qu'ils en ont accusé une certaine portion aux experts. Mais rien ne garantit la fidélité de cette déclaration, et, fût-elle complète, le fait du détournement est incontestable; il suffit pour imposer à jamais à Jean-Antoine et Suzanne Thiers la qualité d'héritiers de leur père. Telle est la substance des nombreux considérans du Tribunal.

Appel de ce jugement.

Voici le texte de l'arrêt :

« Attendu que chacun est libre de ne pas accepter une succession qui lui est dévolue, et que l'article 778 du Code civil ne reconnaît, comme imprimant le titre d'héritier, avec ses droits et ses charges, que l'acceptation expresse, résultant d'un acte authentique ou privé, souscrit en qualité d'héritier, ou l'acceptation tacite résultant d'un fait qui suppose nécessairement l'intention d'accepter, et que le successible n'aurait droit de faire qu'en sa qualité d'héritier, c'est-à-dire un acte de propriétaire bien caractérisé;

» Attendu que les poursuites dirigées contre Pierre Thiers, dans la dernière année de sa vie, et la déclaration de faillite prononcée après sa mort, à la requête de ses créanciers, signalent une insolvabilité qui ne laisse pas facilement supposer à ses héritiers le dessein d'accepter sa succession;

» Attendu que depuis le 5 juin 1837, jour du décès de Pierre Thiers, Jean-Antoine et Suzanne Thiers ont plusieurs fois déclaré ne vouloir pas se porter héritiers de leur père; qu'ils ont notamment fait insérer une protestation semblable dans les actes d'exécution faits au nom des frères Arduin; que si dans l'instance en partage, introduite par les enfans de Joseph Thiers, ils se sont dits habiles à se porter héritiers, ces expressions, synonymes des mots : *aptes à devenir héritiers*, loin de manifester une intention précise, renfermaient au contraire virtuellement la réserve d'accepter ou de répudier, et laissaient conséquemment la qualité indécise et en suspens, qu'ainsi Jean-Antoine et Suzanne Thiers n'ont point fait d'acceptation expresse;

» Attendu qu'il résulte des enquêtes que lors du premier procès-verbal de carence, dressé le 19 mai 1837, Pierre Thiers avait lui-même, aidé par sa femme, soustrait ses vaches et son mobilier; que, fût-il prouvé que Jean-Antoine Thiers aurait assisté son père dans ce détournement, ou qu'il devrait en être considéré comme l'unique auteur, parce que les facultés intellectuelles de Pierre Thiers étant altérées, il aurait été peu capable d'agir par lui-même; ce fait constituerait bien une fraude envers les créanciers, mais qu'on ne pourrait en induire l'acceptation d'une succession qui ne s'est ouverte qu'un mois et demi plus tard, qu'au surplus, rien n'est moins avéré que la démence ou l'affaiblissement moral de Pierre Thiers, car les frères Arduin ne paraissent avoir pris aucun soin de la constater, soit en posant le fait dans les interrogatoires, soit en interrogeant sur ce point les témoins de l'enquête, soit enfin au moyen d'attestations des administrateurs ou des médecins de l'hospice d'Aix, où Pierre Thiers est décédé; qu'ainsi, le détournement du 19 mars 1837 doit être exclusivement attribué à Pierre Thiers;

» Attendu que le défaut d'inventaire, au décès de ce dernier, ne peut à lui seul impliquer une acceptation d'hérédité, car la loi n'impose cette précaution qu'au successible qui veut accepter bénéficiairement, et qu'à cette omission il faudrait joindre la preuve que Jean-Antoine Thiers aurait fait tourner à son profit le mobilier de son père en tout ou du moins en partie, ce que les frères Arduin n'ont pas cherché à établir, s'étant bornés à alléguer et à offrir de prouver que le mobilier, soustrait le 19 mai, avait été réintégré dans les bâtimens de Pierre Thiers avant le 18 octobre suivant.

» Attendu que le procès-verbal de carence dressé le même jour 18 octobre ne prouve pas qu'à ce moment les effets mobiliers laissés par Pierre Thiers eussent été détournés; car on n'y voit pas, comme dans le précédent du 19 mai, que l'huissier ait fait des recherches, soit dans les bâtimens, soit à l'extérieur, de sorte qu'on ne peut en induire qu'un fait, savoir : que l'huissier n'a pas vu de mobilier saisissable; que le détournement imputé à Jean-Antoine Thiers, fût-il d'ailleurs prouvé, ne constituerait un acte d'acceptation qu'autant qu'il aurait eu lieu de sa part dans le dessein de s'attribuer les effets détournés et d'en faire son profit, circonstance que les frères Arduin n'ont articulée ni dans les faits posés dans la requête ou interrogatoire, ni dans les questions adressées aux témoins de l'enquête;

» Qu'enfin, cette supposition, loin de ressortir des documens du procès, s'évanouit en présence de la déclaration que Jean-Antoine Thiers a faite de la consistance de ce mobilier aux experts chargés de préparer le partage entre les enfans de Joseph Thiers et la succession de Pierre; déclaration faiblement critiquée par les frères Arduin; qu'ainsi l'article 792 du Code ne trouve dans la cause aucune application;

« Attendu que la possession que Jean-Antoine Thiers reconnaît avoir eue des immeubles laissés par son père, ne peut non plus constituer un acte d'acceptation; car, si le bénéfice d'abstention n'existe plus en faveur des successibles en ligne directe descendante, néanmoins on ne peut pas à leur égard tirer du fait de la simple possession qu'ils auraient conservée des immeubles et autres valeurs de la succession, des conséquences aussi rigoureuses qu'à l'égard de successibles moins rapprochés en degré du défunt, qui, au lieu de continuer une possession préexistante, auraient appréhendé les valeurs de l'hoirie; qu'on ne doit voir dans la continuation de jouissance de Jean-Antoine Thiers qu'un fait d'administration, d'autant moins susceptible de lui imprimer la qualité d'héritier que la plus grande partie des immeubles provenant de l'aïeul appartient par indivis aux enfans de Joseph Thiers, dont les droits ont été judiciairement reconnus, et que Catherine Arnaud, veuve de Pierre Thiers, partageait cette jouissance ayant des droits viagers et des reprises à exercer sur les valeurs de la succession, de sorte que la possession conservée par Jean-Antoine Thiers n'a d'autre effet que de le soumettre à rendre compte des frais perçus sur les immeubles formant le gage des créanciers;

» Attendu qu'aucun fait d'acceptation expresse ou tacite n'est spécialement articulé contre Suzanne Thiers, femme Martin;

» Attendu que de tout ce qui précède il résulte que, le 8 novembre 1839, Jean-Antoine Thiers et Suzanne sa sœur étaient admissibles à répudier valablement la succession de leur père, et que depuis ils n'ont rien fait qui leur enlève le bénéfice de cette répudiation;

» Par ces motifs,

» La Cour, ouï les conclusions motivées de M. Burdet, substitut du procureur-général, faisant droit à l'appel émis par Jean-Antoine Thiers et les mariés Martin, du jugement rendu, le 18 décembre 1847, par le Tribunal de Briançon, et réformant, met les susnommés hors d'instance sur la demande des frères Arduin, et condamne ceux-ci aux dépens. »

JUSTICE CRIMINELLE

IIe CONSEIL DE GUERRE DE PARIS.

Présidence de M. Destaing, colonel du 61e rég. de ligne.

Audience du 30 septembre.

INSURRECTION DE JUIN. — ASSASSINAT DU COMMANDANT MASSON. — CINQ ACCUSÉS.

La justice militaire n'a pas seulement à prononcer aujourd'hui sur des faits généraux d'insurrection. Une accusation d'assassinat vient se joindre aux chefs de l'attentat, et cette accusation rappelle l'un des plus douloureux épisode de cette affreuse guerre civile. C'est l'assassinat de M. Francis Masson, chef de bataillon de la 11e légion. On n'a pas oublié les circonstances au milieu desquelles le brave et infortuné commandant Masson reçut le coup mortel, et les nouveaux détails révélés aujourd'hui devant la justice militaire, montrent encore sous un nouveau jour la conduite si courageuse, si dévouée de M. Masson, et ne font qu'ajouter aux regrets qu'a laissés sa mort si cruelle et si prématurée, dans le cœur de tous ceux qui le connaissaient. M. Masson se présentait en parlementaire, il conjurait des hommes qu'il ne croyait qu'égarés de rentrer dans le devoir... Est-ce la misère qui vous pousse, leur disait-il, est-ce la faim? Voulez-vous des secours, et il leur présentait quelques pièces d'or... C'est à ce moment qu'il fut lâchement frappé, non par des combattans, ils ne méritent pas ce nom, mais par des assassins.

Les auteurs de ce crime, qui a produit dans les rangs de la garde nationale tout entière, une si douloureuse et si profonde émotion, sont-ils sous la main de la justice? C'est ce que devra décider le Conseil de guerre.

Onze individus avaient été signalés comme ayant fait feu de la barricade sur laquelle le commandant avait trouvé la mort. La Commission militaire désigna pour la transportation cinq de ces individus, les nommés Joseph Bouland, Symphorien Buchesne, François Gérard, Jean-Dominique Pascal et François Giraud; ces hommes ont été compris dans les derniers convois partis pour le Hâvre. L'instruction n'avait recueilli contre eux que des charges insuffisantes pour les accuser de complicité dans l'assassinat du commandant Masson, et comme insurgés on ne pouvait leur reprocher que leur présence à la barricade.

Cinq autres ont été renvoyés par la Commission militaire devant le Conseil de guerre. Ces cinq accusés comparaissent dans l'ordre suivant :

1° François Jacquot, âgé de 38 ans, garçon de salle, rue Mâcon, 9, ex-chef d'escouade aux ateliers nationaux;

2° Joseph Grassot, conducteur de diligences, âgé de 47 ans, rue Maçon, 16, repris de justice;

3° Alexandre Bouland, dit Quentin, âgé de 18 ans, polisseur sur acier, demeurant rue de la Vieille-Bouclerie, 6;

4° Pierre-François Leroy, âgé de 40 ans, charpentier, ex-brigadier aux ateliers nationaux;

5° Honoré Baland, âgé de 55 ans, natif d'Avesnes, garçon marchand de vin, rue Saint-Nicolas-du-Chardonnet, ouvrier aux ateliers nationaux.

Un nommé Darche, qui est en fuite, est également impliqué dans cet attentat.

Ces cinq individus sont accusés d'avoir pris part à un attentat ayant pour but de renverser le Gouvernement, d'exciter la guerre civile, de porter la dévastation, le massacre et le pillage dans la capitale, et d'être auteurs ou complices de l'assassinat du commandant Masson.

Mes Thorel-Saint-Martin, Schneitzhœeffer, Cresson, Robert-Dumesnil et Jules Grouvelle, défenseurs des accusés, sont au banc des avocats.

M. le président : Accusé Jacquot, levez-vous et donnez-nous l'emploi de votre temps dans la journée du 23 juin.

L'accusé : Je suis allé avec plusieurs de mes camarades, dont faisait partie Grassot, dans la rue pour savoir ce qui se passait. J'ai été arrêté en allant chercher de l'eau.

D. Eh bien! qu'avez-vous appris puisque vous sortiez pour avoir des renseignemens? — R. Les uns disaient que c'était pour Henri V, les autres pour le socialisme; il y en avait pour Napoléon.

D. Et vous, comme chef d'escouade des ateliers nationaux, pour qui étiez-vous; étiez-vous pour Napoléon, Henri V ou la République sociale ou pour qui? — R. J'étais pour les partisans de l'ordre.

D. Connaissez-vous Galbois? — R. Non, je ne le connais pas.

D. Cependant dans la loge du portier vous avez dit à ce citoyen, en parlant du commandant Masson : « Je vous connais bien vous êtes du bataillon, votre commandant ne vous commandera plus, je viens de le descendre. » — R. Je n'ai pas tenu ces propos.

D. Vous étiez porteur d'un fusil? — R. J'étais porteur de mon fusil de garde national, et même quand on a été faire perquisition chez moi, on a dû en trouver un second que j'ai pris à un des individus qui ont été transportés.

D. Quand vous avez vu le commandant, n'avez-vous pas compris que votre position derrière la barricade n'était pas votre place, vous qui vous disiez pour l'ordre? — R. Je sais qu'il y a eu des pourparlers avec quelqu'un, mais, quant à moi, j'étais dans ce moment-là absent de mes facultés.

M. le président à Grassot : Vous faisiez partie de la garde nationale? — R. Oui; je suis allé avec plusieurs camarades dans la rue, pour savoir ce qui se pessait.

D. Et de là vous êtes allé faire des barricades? — R. J'ai fait comme les autres.

D. Connaissez-vous Cavelti; vous avez dit devant lui que vous veniez de descendre le commandant Masson? — R. Je n'aurais pas pu me vanter par de semblables paroles; je n'ai pas tiré sur mon commandant, sur un officier supérieur.

M. le président à Bouland : Vous n'avez que dix-huit ans? — R. Oui, colonel.

D. Vous demeurez dans le quartier? — R. Oui, je demeure dans la rue de la Vieille-Bouclerie.

D. Vous avez travaillé à faire des barricades? — R. J'ai fait comme tout le monde; chacun y travaillait.

D. Combien de temps êtes-vous resté derrière la barricade? — R. Une heure ou deux.

D. Vous étiez armé d'un fusil? — R. J'avais pris le fusil de mon oncle, c'était pour garder le quartier; on disait que l'on se battait.

D. Etiez-vous derrière la barricade quand le commandant Masson s'est présenté? — R. Le commandant s'est présenté trois fois; j'y étais les deux premières, mais j'étais absent à la troisième fois, quand il a été tué.

M. le président : Et vous, Leroy, vous vous trouviez à la barricade au moment de la mort du commandant Masson?

L'accusé : Oui, colonel, j'y étais à la première fois. Comme ancien militaire, je me suis placé en faction. Le commandant est venu. C'est moi qui ai parlementé avec lui. Il m'a dit : Comment, c'est vous qui êtes là? — Oui, commandant; mais je ne sais pas pourquoi. Je lui ai conseillé de ne pas rester là, parce que je savais que parmi les défenseurs de la barricade, il y avait de l'*eruption*. Je l'engageai à se retirer. Le commandant est parti, et bientôt il est revenu par la rue du Chardonneret; il est revenu sur la barricade, et pendant que nous parlions, on nous a couchés en joue; il m'a donné une poignée de main. J'ai crié aux hommes de la barricade : Ne tirez pas sur le commandant, et c'est ce qui fait qu'on m'a pris pour le chef de la barricade; le commandant est parti, et j'ai profité de ce moment pour m'éloigner. J'ai su que le commandant était revenu une troisième fois, et que c'était dans ce moment qu'il avait été tué.

M. le président, à Baland : A quelle heure, le 23 juin, avez-vous entendu dire à vos camarades qu'ils avaient tué le commandant Masson?

L'accusé : Il y a erreur, quant à la date : je n'ai pas entendu ces propos; ils m'ont été rapportés le 27.

D. S'il y a erreur, ce n'est pas de mon côté, car, dans votre interrogatoire, vous avez dit que Grassot, Jacquot, Bouland et Leroy se seraient chamaillés chez Denolles, se disputant l'honneur, selon eux, d'avoir donné la mort au commandant Masson. Chacun disait : C'est moi, c'est moi. (Mouvement.) — R. Ce sont des propos qui m'ont été rapportés comme ayant eu lieu dans l'endroit que vous avez indiqué. Quant à moi, je n'y étais pas; j'étais maladif, et je suis allé me coucher.

On entend les témoins :

M. Cavelti, cuisinier : Je connais l'accusé Jacquot; c'est un bon garçon qui aime à rendre service; il a l'esprit un peu toqué, un peu dérangé parfois. Je l'ai vu dans la matinée du 23, et je l'ai entendu se vanter d'avoir blessé le lieutenant-colonel Pascal, de la 11e légion.

M. le président : Et quant à l'accusé Grassot, que savez-vous?

Le témoin : Je suis allé à l'église Saint-Séverin pour voir le corps du commandant Masson, et à mon retour j'ai rencontré au coin de la rue le nommé Symphorien Buchesnes, qui avait beaucoup de sang à sa chemise : il disait qu'il venait de relever le corps du commandant Masson. Grassot était là, et je l'ai entendu dire, à voix basse, il est vrai, que c'était lui qui l'avait *descendu* (Sensation).

L'accusé : Je n'ai pas tenu les propos que monsieur m'attribue.

M. Roy, docteur en médecine : J'ai été appelé pour prendre les mesures nécessaires à la conservation du corps jusqu'au moment de l'inhumation.

M. le président : Vous avez constaté la nature de la blessure qui a occasioné la mort du commandant Masson.

Le témoin : J'ai constaté avec M. le procureur de la République, que le commandant avait reçu une balle au-dessous de la joue gauche et qu'elle était sortie par le haut de la tempe droite. Le coup a été porté par un homme placé dans une position moins élevée que celle du blessé.

M. Denolle, marchand de vins, dépose avec une telle volubilité que M. le président est plusieurs fois obligé de lui dire de parler plus lentement : Je puis assurer, dit-il, que j'ai vu trois fois le commandant Masson venir à la barricade de la rue Saint-Séverin. La dernière fois il est arrivé avec de la troupe de ligne. Toutes les personnes du voisinage lui criaient de ne pas avancer, qu'il ne passerait pas; qu'il lui arriverait malheur.

M. le président : Où étiez-vous placé dans ce moment, avez-vous pu voir ce qui se passait sur la barricade?

Le témoin : J'étais sur ma porte à côté de Bouland, au moment où M. Masson s'avançait; j'ai vu M. Bouland apprêter son fusil. Je l'arrêtai en lui disant malheureux, ne tirez pas; n'ayez pas peur, me dit-il, n'ayez pas peur. Je fermai ma porte et j'entendis quelque temps après plusieurs coups de feu.

M. le président : Connaissez-vous personnellement les accusés qui sont sur ce banc?

Le témoin : Oui, colonel, je les connais pour les avoir vus dans le quartier, ils étaient tous armés sur la barricade, sauf cependant Bouland qui n'avait pas de fusil.

M. Jean Galbois, employé, a vu l'accusé armé d'un fusil venant de la barricade; le témoin était sur la porte lorsque l'accusé s'est approché pour demander une épingle à la portière pour arranger la lumière de son fusil. Après quelques paroles on a voulu le renvoyer. Alors, ajoute le témoin, Jacquot a dit en me regardant : « Je vous connais bien, allez; votre commandant ne vous commandera plus : je veux le descendre. » (Mouvement dans l'auditoire.)

Jacquot, dont l'attitude est fort inconvenante, laisse échapper quelques rires.

M. le président : Accusé, il n'y a pas de quoi rire quand on a sur sa tête une accusation aussi sérieuse.

L'accusé : Si je ris, c'est un rire forcé, qui s'échappe malgré moi. (Murmures.)

M. le président : Eh bien! qu'avez-vous à répondre à cette déclaration positive du témoin, qui vous a entendu?

L'accusé : Je ne nie pas avoir tenu ces paroles; mais ce qui est certain, c'est que je ne l'ai pas fait. Si j'ai dit quelque chose de semblable, c'est que je n'étais pas dans mes facultés; j'étais étourdi...

D. Que savez-vous concernant l'accusé Bouland? — R. Je l'ai vu placé en sentinelle dans la rue Mâcon; il avait un fusil de chasse, et criait sans cesse : « Sentinelle, prenez garde à vous! »

Le défenseur de Jacquot : Je désirerais savoir si ce n'est pas le témoin qui a procédé à l'arrestation de Jacquot.

Le témoin : Oui, c'est moi; je l'ai arrêté sur la place Saint-André-des-Arts, porteur d'un fusil à percussion.

M. Giles, concierge rue Mâcon, n. 12 : M. Jacquot est sorti de chez lui le matin avec Grassot et le petit Bouland dit Quentin. J'ai vu celui ci, le dernier, se promener dans la rue l'arme au bras et criant souvent : « Sentinelle, prenez garde à vous! » Jacquot s'est approché plusieurs fois, il paraissait donner des ordres.

M. le président : Vous avez vu le commandant Masson quand il est venu sur la barricade.

Le témoin : J'ai vu le commandant parlementer sur la barricade de la rue Saint-Severin. Il s'avança portant son schako sur la poignée de son sabre, et dit aux insurgés : « Que voulez-vous? est-ce de l'or, est-ce de l'argent pour donner du pain à vos femmes, à vos enfans, tenez, en voilà. » A ce moment le commandant replaça son schako sur sa tête, et porta la main à sa poche. Ce fut alors qu'une voix de la barricade lui dit d'un ton impératif : Retirez-vous! Jacquot croise la baïonnette contre le commandant, et au même instant une fusillade partit et M. Masson tomba raide mort.

M. le président : Dans quelle attitude était le nommé Jacquot lorsque les coups de fusil sont partis?

Le témoin : Il avait l'arme un peu basse et appuyée sur la hanche, comme quelqu'un qui veut croiser la baïonnette.

M. le président : Pensez-vous qu'il ait fait feu?

Le témoin : Ce que je sais, c'est que lorsqu'il est venu ensuite demander une épingle pour déboucher la lumière de son fusil, j'ai vu que le fusil venait de faire feu.

M. Piacet, mécanicien, déclare qu'étant avec sa compagnie au Luxembourg, il a vu Leroy s'échapper des rangs pour passer, sans doute, aux insurgés.

Me Thorel Saint-Martin : M. le président, j'apprends qu'il s'est glissé dans le public que Grassot était un forçat libéré; c'est une erreur. Il est vrai qu'il existe au dossier une note de police qui porte le même nom et le même prénom, mais cela ne s'applique en aucune façon à l'accusé qui est devant vous. Je prie M. le président de vouloir bien tenir compte de cette déclaration que Grassot a constamment reproduite dans le procès.

F. Finelle, marchand de corbeilles et de brosses, s'est trouvé près de la barricade au moment où le commandant Masson a été tué; il est tombé la tête devant la porte de son magasin. Le témoin était à sa fenêtre au moment où les coups de fusil sont partis, mais il ne peut dire au juste de quel côté étaient les individus qui ont tiré.

Mme Lavenassier, concierge de la maison n° 24, rue de la Vieille-Bouclerie : C'est dans notre maison que le corps de M. Masson a été porté. Jacquot Boulland oncle, qui a été déporté, et Quentin, se disputaient, ils se vantaient d'avoir tué le commandant. Boullant était porteur d'un mauvais fusil de chasse avec une vieille baguette de bois cassée. J'ai vu Grassot et Jacquot sur la barricade et faisant feu.

Mme Denolle, marchande de vins : J'ai vu Grassot faire des barricades, puis il est venu à la maison avec le nommé Boulland dit Quentin, ils se disputaient entre eux à qui avait tué le commandant Masson; il était à peu près trois heures avant que la barricade fût prise. Je leur ai servi à boire.

D. (à Grassot) : Qu'avez-vous à dire sur la déposition du témoin? — R. Je dis que je n'ai pas tenu ce propos; je ne me suis disputé avec personne; j'étais sur les escaliers avec les enfans de madame. Je dis que madame me prend pour un autre.

D. Et vous, Boulland, qu'avez-vous à dire? — R. Madame se trompe, elle me confond avec mon oncle qui est transporté.

M. le président, à Mme Denolle : Reconnaissez-vous les deux accusés, Grassot et Boulland, pour être ceux dont vous venez de parler.

Le témoin : Oui, je les reconnais positivement.

M. Gonnet, libraire, capitaine au 3e bataillon de la 11e légion. (Cet officier a été décoré pour sa conduite dans les journées de juin.) : Je suis appelé pour déposer sur un nommé Darche qui faisait partie de ma compagnie.

M. le président : Qu'est-ce que c'est Darche? — R. Il est contumax.

Le témoin : Les 23 et 24 juin Darche fut absent de la compagnie. Le 25 et le 26, il nous vint beaucoup de monde. Darche était du nombre. Plusieurs gardes nationaux vinrent me dire : « Comment, vous souffrez dans vos rangs un homme qui a été avec les insurgés? » et on me signala le nommé Darche. Je le fis venir et je lui dis les bruits qui circulaient dans la compagnie sur son compte. Je l'invitai à me remettre son fusil, il obéit et je pus reconnaître qu'il n'avait pas fait feu.

M. Lamotte fait une déposition concernant le nommé Darche qu'il a vu à la barricade.

M. Ambroise David, bottier, passage du Commerce : Je suis parti avec le commandant Masson pour attaquer les insurgés. M. Masson nous dit : « Laissez-moi faire, j'irai trouver les insurgés, je parlementerai. » Nous sommes allés au bas de la rue Saint-Jacques, mais la position n'était pas tenable; nous sommes revenus plus tard à la barricade et l'attaque a eu lieu. Le témoin ne peut reconnaître les accusés pour être ceux qu'il a vus derrière la barricade.

M. Charpentier était à sa croisée quand il a vu le commandant Masson tomber mort.

M. le président : Pourriez-vous nous dire quels sont ceux qui ont fait le feu qui a tué le commandant?

Le témoin : Je reconnais bien ces Messieurs pour avoir été à la barricade, mais je ne puis dire si ce sont eux qui ont tué le commandant; il pouvait y avoir au moins de vingt à vingt-cinq insurgés autour de M. Masson ou sur la barricade.

Me Schneitzhœffer : Je désirais savoir par le témoin quelle heure il pouvait être quand le commandant a reçu les coups de feu?

Le témoin : Il pouvait être cinq heures, cinq heures et demie; c'était un peu avant la grande averse. Le corps n'a été relevé qu'après l'orage. Lorsque le commandant est venu pour la première fois, il s'est présenté sur la barricade en jetant son shako à la porte du chapelier; et, présentant sa poitrine aux insurgés, il leur a dit : « Je ne suis pas un assassin; ne tirez dans l'ordre, ou bien tirez sur moi... » Leroy s'écria alors très vivement : « Ne tirez pas sur notre commandant. »

MM. Beauceay, corroyeur, Codant, parfumeur, et Malibrun, peintre, font des dépositions qui ne concernent pas l'accusé Darche. Cet accusé est en fuite.

Me Robert-Dumesnil : Le témoin a dit dans l'instruction que Darche commandait la barricade; persiste-t-il dans cette déclaration?

Le témoin : Mais je crois bien que oui; ça m'avait l'air d'autre cela.

M. Davenne : J'ai vu ces messieurs faire la barricade ; je les ai priés de ne pas la faire devant ma porte, ils ont tourné la barricade. Je suis monté au troisième étage, d'où j'ai vu le commandant Masson, quand il est tombé frappé mortellement.

M. le président : Puisque vous étiez au troisième, vous étiez bien placé pour tout voir ; vous pourrez nous dire quel est celui qui a tiré le coup de fusil sur le commandant ?

Le témoin : Il me serait impossible de le dire, attendu que quand plusieurs coups partent à la fois, il est difficile de dire celui qui a donné la mort.

M. Semé, brossier, fait une déposition qui reproduit des faits déjà connus. Il était à sa croisée lorsque le brave commandant a été tué. Il a aidé à le relever ; on l'a apporté chez le faïencier.

M. Réaume, professeur d'histoire : Je faisais partie du détachement commandé par M. Masson ; nous sommes arrivés à la barricade de la rue de la Vieille-Bouclerie l'arme au bras ; nous pénétrâmes dans la barricade. M. Masson et d'autres dirent aux insurgés : « Qu'est-ce que vous voulez ? Le suffrage universel ? Vous l'avez. » Ils nous répondirent que nous voulions tirer sur eux. — Non, la garde nationale ne tirera pas la première, fut notre réponse à tous.

Voyant que nous n'étions pas en force, je dis au commandant Masson qu'il serait prudent de se retirer pour revenir avec du renfort. M. Masson nous conduisit au marché de la Vallée et alla chercher de la troupe de ligne.

Lorsque nous revînmes plus tard, nous attaquâmes la barricade au pas de course. Le commandant Masson nous a précédés sur la barricade. Les deux premiers coups de feu qui ont été tirés ont été dirigés sur le commandant.

M. le président : Lorsque vous êtes arrivés sur la barricade, le commandant avait le schako en l'air, sur le bout de son sabre ; il a gravi quelques pavés pour parler aux insurgés. Avez-vous entendu ce qu'il a dit ?

Le témoin : Voici les dernières paroles de M. Masson ; il était sur la barricade, monté sur le troisième ou quatrième pavé : « Ne tirez pas, mes amis, je vous en prie ; ne commencez pas la guerre civile ! » Ce sont là les dernières paroles du commandant. Il y avait un insurgé qui tenait son fusil dirigé sur lui, la baïonnette touchant pour ainsi dire la poitrine. Des coups de feu sont partis, et Masson est tombé au moment où j'arrivais à lui.

Me Cresson : Il importe à la défense d'établir le caractère de l'attaque qui a eu lieu. Le témoin a dit qu'il faisait partie du détachement de M. Masson, et que la troupe était arrivée sur la barricade au pas de course. Était-ce pour charger ?

M. Réaume : Nous sommes arrivés d'un pas précipité ; mais M. Masson s'est élancé sur la barricade, il s'est découvert et a parlementé. C'est dans ce moment que nous nous sommes avancés ; la tête du commandant a porté sur mes jambes.

On procède à l'audition des témoins à décharge : les uns déclarent qu'ils ne savent rien, et les autres font des dépositions qui présentent peu d'intérêt.

L'accusé Jacquot fait entendre plusieurs témoins pour constater qu'il a sauvé la vie à un sergent-major de la 6e légion que les insurgés avaient pris et qu'on voulait jeter à l'eau. Il parvint à le délivrer et à l'emmener jusque chez lui, où il lui procura des habits pour lui faciliter les moyens de fuir et de regagner son domicile.

Me Schneitzhœffer : M. le président, avant de terminer la séance d'aujourd'hui, permettez-moi de vous révéler un fait. M. le capitaine Breton, attaché à ce Conseil comme substitut du capitaine-rapporteur, m'a dit hier, pendant que je prenais communication des pièces du procès, qu'il connaissait un soldat qui lui avait déclaré, qu'étant à la prise de la barricade, il avait vu fusiller l'homme qui avait tué le commandant Masson. Il serait peut-être utile d'entendre M. le capitaine Breton ; je sollicite son audition en vertu de votre pouvoir discrétionnaire.

M. le président : Ce fait a de la gravité. Non-seulement nous allons faire citer le capitaine Breton, mais nous donnerons des ordres pour que l'on cherche le soldat dont vous parlez, et qu'on le fasse venir à l'audience.

Me Robert-Dumesnil : S'il était possible de faire venir également M. le lieutenant Hardouin, qui commandait le détachement de la troupe de ligne, auxiliaire de la garde nationale, placée sous les ordres de M. Masson, je prierais M. le président d'ordonner sa comparution.

M. Plée, commissaire du Gouvernement : Le témoin dont on parle a déposé dans l'instruction. Nous l'avions fait citer, mais nous avons appris qu'il était entré hier à l'hôpital du Val-de-Grâce pour cause de maladie.

M. le président : On s'informera de son état, et s'il peut venir nous l'entendrons.

Après l'audition des derniers témoins à décharge l'audience est levée à six heures, et renvoyée à demain.

JUSTICE ADMINISTRATIVE

CONSEIL D'ETAT.

Présidence de M. Maillard, doyen des présidens de section.

Audience du 26 août. — Approbation du chef du Pouvoir exécutif, du 15 septembre.

IRRIGATIONS. — SYNDICAT VOLONTAIRE. — RECOUVREMENT DES TAXES. — OPPOSITIONS. — COMPÉTENCE DU CONSEIL DE PRÉFECTURE. — QUESTION PRÉALABLE DE SAVOIR QUELS SONT LES ARROSANS. — RENVOI A L'AUTORITÉ JUDICIAIRE.

Toute opposition à des rôles de taxes rendus exécutoires par un arrêté préfectoral, doit être portée devant le Conseil de préfecture, et non devant l'autorité judiciaire.

Mais lorsqu'une association d'arrosans s'est formée par le concours volontaire de quelques arrosans, et que l'administration n'est intervenue ni pour provoquer la réunion des propriétaires, ni pour faire reconnaître par enquêtes l'utilité du canal, ni pour déterminer le périmètre des terres irrigables, et qu'elle s'est bornée à autoriser la formation du syndicat et à approuver l'adjudication des travaux, c'est à l'autorité judiciaire qu'il appartient d'examiner les actes privés qui constituent l'association, afin de reconnaître si tel ou tel individu qui prétend ne pas être associé, est effectivement étranger à ladite association.

Ainsi doit être confirmé et annulé en partie l'arrêté de conflit qui revendique pour l'autorité administrative la connaissance d'oppositions formées devant l'autorité judiciaire, à des taxes d'arrosage par des propriétaires qui soutiennent ne pas faire partie d'une association d'irrigation.

L'opinion publique demande le développement des irrigations en France, et déjà quelques associations se sont formées pour étendre les arrosages ; mais il importe de bien connaître le caractère des associations qui se forment pour atteindre cet heureux résultat. Les associations régulièrement fondées sous les auspices de l'administration sont celles qui se forment sur provocation administrative, dont les ouvrages sont reconnus d'utilité publique, dont le périmètre est fixé et reconnu après enquêtes, et qui enfin sont organisées en syndicats par actes souverains, rendus en la forme des règlemens d'administration publique.

Les associations formées de la sorte sont des personnes civiles, constituées par actes de l'administration, et lorsqu'on conteste leur existence, qu'on prétend s'en écarter, c'est devant l'administration qu'on procède, on jouit du bénéfice de plaider sans frais, et les affaires se traitent avec la rapidité administrative ; mais à côté de ces associations créées administrativement, il en est qui ont une condition bâtarde, à moitié civile et à moitié administrative, qui se constituent par actes sous seing privé ou notarié, qui ne jouissent pas du droit d'expropriation pour leurs travaux (ces travaux n'étant pas considérés comme travaux publics), mais qui se constituent sous l'approbation du préfet, dont les travaux sont cependant adjugés en la forme administrative, et qui ont des rôles rendus exécutoires par le préfet.

Ces associations voient souvent contester leur caractère de personne civile et les difficultés qui s'élèvent sur leur formation sont soumises à l'autorité judiciaire, où les procès se traînent de juridiction en juridiction ; en même temps que pour leurs rôles de taxe, elles sont, au moins pour les questions de forme, justiciables des Conseils de préfectures.

Ces dernières espèces d'associations existent surtout dans le midi de la France, dans les pays où l'irrigation est pratiquée depuis longtemps, où les simples citoyens devancent l'administration et où, d'après les usages locaux, il existe déjà d'anciennes associations d'arrosage, qui, par leur ancienneté, n'ont pas eu besoin de la sanction de l'autorité centrale ; ces exemples anciens font loi pour les nouvelles associations, toutefois cela est irrégulier ; car, à moins qu'il ne s'agisse d'associations antérieures à la loi du 14 floréal an XI, qui soient fondées sur d'anciens règlemens ou sur des usages anciens, nulle association ne peut émettre des rôles administratifs rendus exécutoires par les préfets, si ce n'est en vertu d'un règlement d'administration publique, ayant vérifié et organisé son titre d'existence.

Les contestations dont nous avons à rendre compte sont de nature à justifier les observations ci-dessus par la multiplicité et l'économie des frais judiciaires occasionnés par la marche bâtarde qui a été suivie.

En 1843, cinquante-un propriétaires de la commune d'Ovres s'adressent au préfet des Hautes-Alpes, pour être autorisés à établir un canal d'irrigation qui sera alimenté par les eaux du torrent des Vachères, et à se réunir à cet effet en association syndicale. Par arrêté du 25 mai 1843, le préfet organise un syndicat de cinq membres, qui devait se réunir sous la convocation et la présidence du maire, à l'effet de délibérer sur l'utilité ou les inconvéniens des travaux à exécuter, et demander la rédaction d'un projet définitif s'il y a lieu.

Le 16 juin suivant, divers habitans donnent pouvoir aux syndics de payer les frais de nivellement, qui ont été confiés à un agent-voyer. Le projet des travaux est approuvé par arrêté préfectoral du 5 avril 1844, et, le 29 septembre, ces ouvrages sont adjugés par le maire en présence des syndics, et le 25 octobre suivant cette adjudication est approuvée par le préfet.

Vers la fin de 1846, les travaux se terminant, un rôle rendu exécutoire par le préfet, répartit la dépense entre tous les propriétaires du canton à arroser ; mais des difficultés survinrent, et quarante-sept propriétaires assignent les syndics devant le Tribunal d'Embrun pour voir dire que lesdits syndics seront tenus 1° de faire cesser toute demande de la part du percepteur pour la contribution à laquelle les requérans sont exposés mal à propos ; 2° pour leur rembourser les sommes par eux déjà payées ; 3° enfin pour s'entendre condamner en 1,600 francs de dommages-intérêts.

Le 15 mai 1848, le commissaire du Gouvernement dans le département des Hautes-Alpes présente un déclinatoire qui revendique le litige pour l'administration. Les syndics, de leur côté, déclinent la compétence de l'autorité judiciaire ; mais le 27 juin le Tribunal rejette le déclinatoire proposé au nom de l'administration et retient la cause.

Le 10 juillet, le préfet des Hautes-Alpes ayant reçu copie du jugement précité, a, dès le 13 du même mois, élevé le conflit d'attribution dont l'appréciation était soumise au Conseil d'Etat.

M. Boulatignier, conseiller d'Etat, a fait le rapport de l'affaire, et après avoir entendu M. Cornudet, maître des requêtes, commissaire du Gouvernement, en ses conclusions, le Conseil a rendu la décision suivante :

» Au nom du peuple français,

» Le président du Conseil, chef du Pouvoir exécutif,

» Vu la loi du 14 floréal an XI ; vu la loi du 16 septembre 1807 ;

» Vu les ordonnances des 1er juin 1828 et 12 mars 1831 ;

» Considérant que par leur exploit introductif d'instance et leurs conclusions susvisées, le sieur P. Esmenjaud et autres propriétaires ci-dessus dénommés, ont demandé qu'il ne soit pas procédé au recouvrement des cotisations qui leur ont été imposées dans le rôle dressé pour le paiement des travaux de construction du canal d'arrosage de Vachères ;

» Que les demandeurs soutiennent qu'ils n'auraient pas fait partie de l'association des arrosans, lorsqu'elle s'est présentée devant l'administration pour obtenir la création d'un syndicat, et qu'ils n'auraient pas adhéré ultérieurement à cette association ;

» Considérant que la demande du sieur Esmenjaud et consorts, en tant qu'opposition au recouvrement du rôle rendu exécutoire par le préfet, est de la compétence de l'autorité administrative, d'après l'article 4 de la loi du 14 floréal an XI ;

» Mais que pour apprécier le mérite de l'opposition, il y a lieu d'examiner préalablement si les requérans ont fait partie de l'association des arrosans du canal des Vachères :

» Que cette association s'est formée par la réunion volontaire d'un certain nombre de propriétaires dans le but de faire servir les eaux du torrent à l'irrigation de leurs propriétés ;

» Que l'administration n'est intervenue, ni pour provoquer la réunion des propriétaires, ni pour faire reconnaître par une enquête l'utilité du canal, ni pour déterminer le périmètre de l'association ; qu'elle s'est bornée, sur la demande spontanée des propriétaires, soit à autoriser la formation d'un syndicat, en réglant son organisation et ses attributions, soit à approuver l'adjudication des travaux de construction du canal ;

» Que, dans ces circonstances, la question de savoir si le sieur Esmenjaud et consorts font partie de l'association des arrosans de Vachères dépend de l'examen d'actes privés dont l'appréciation appartient à l'autorité judiciaire :

» Art. 1er. L'arrêté de conflit, pris le 10 juillet 1848 par le préfet des Hautes-Alpes, est confirmé en tant qu'il revendique, pour l'autorité administrative, le droit de prononcer sur la demande en recouvrement des cotes imposées aux sieurs Esmenjaud et consorts pour les frais de construction du canal de Vachères, après qu'il aura été statué par l'autorité judiciaire sur la question de savoir si les réclamans ont fait partie de l'association volontaire formée entre les propriétaires pour l'exécution de ce canal.

» Ledit arrêté de conflit est annulé pour le surplus.

» Art. 2. L'exploit introductif d'instance, en date du 3 mai 1848, et le jugement rendu le 27 juin suivant par le Tribunal civil de l'arrondissement d'Embrun sont considérés comme non avenus en ce qu'ils ont de contraire au présent décret. »

NOUVEAU DÉPART DE TRANSPORTÉS.

Cent-quarante insurgés désignés pour la transportation ont été dirigés sur le Havre, dans la nuit du 28 au 29 septembre.

En voici la liste :

Aumont (Julien), 38 ans, maçon, tailleur de pierres, Cellier (Loire Inférieure).
Bargeron (Jean-Julien), 37 ans, chapelier, Aubusson (Creuse).
Berger (Jean), 30 ans, fabricant d'allumettes, Bedons (Basses-Pyrénées).
Bogé (Jean-Baptiste), 37 ans, garçon boucher, Rosoy-sur Serre (Aisne).
Bechet (François-Gabriel), 22 ans, mécanicien, Saillat (Puy-de-Dôme).
Billon (Floréal), 38 ans, chaudronnier, Martigny.
Clepié (Thomas), 28 ans, scieur de long, Saint-Jean (Loire).
Daras (Joseph), 55 ans, tourneur en bois, Amiens (Somme).
Debruyen (Jacques), 26 ans, tailleur, Hollande.
Desorme (François-Louis), 40 ans, terrassier, Noyon (Oise).
Didié (Henri Pierre), 58 ans, imprimeur en papiers peints, Paris.
Dumont (Louis), 33 ans, sellier, garde mobile, Evreux (Eure).
Fayard (Gilles Louis), 44 ans, imprimeur en papiers peints, Paris.
Fleury (Antoine), 26 ans, châlier, Epinay (Orne).
Halary (Jean-Pierre), 31 ans, maçon, Paris.
Joseph (Pierre), 36 ans, concierge, zingueur, Lille (Nord).
Germain (François), 25 ans, maçon, La Chassagne (Haute-Vienne).
Gérome (Jean-Pierre), 41 ans, homme de lettres, Mirecourt (Seine-et-Marne).
Géron (Adolphe), 20 ans, charcutier, Saint-Privé (Loiret).
Gil et (François), 41 ans, journalier, Longuisson (Moselle).
Gosardt (Edouard-Eugène) dit Caron, 25 ans, menuisier.
Griffeuille (Antoine-Guy). 30 ans, chaudronnier, Paris.
Grozan (Claude), 26 ans, coutelier, Sanpigny (Manche).
Guignard (Antoine-Auguste), 41 ans, estampeur, Chaumont (Marne).
Hocdé (Charles), 20 ans, Laval (Mayenne).
Keller (Charles), 32 ans, ébéniste, Mulhouse.
Lamy (François-Jules), 43 ans, tabletier, Voimar (Seine-et-Oise).
Lamorlette (Eugène), 28 ans, appareilleur de gaz, Sedan (Ardennes).
Lecoq (Auguste-Louis), 18 ans, garçon de chantier, Maisoncel (Calvados).
Lelong (Antoine), 34 ans, charbonnier, rue des Tournelles, 19.
Lumière (Achille-Théophile), 23 ans, couvreur, Pantin.
Marquet (Jean), 57 ans, porteur aux Halles, Paris.
Michet (Honoré), 29 ans, journalier, Dijon.
Millot (Désiré-Ferdinand), 44 ans, passementier, Valenciennes (Nord).
Monchard (Marie), 51 ans, paveur, Paris.
Mulot (Pierre-Honoré), 48 ans, journalier, Rollot (Somme).
Noël (François), 52 ans, raffineur, Rety (Pas-de-Calais).
Nugue (François-Jean-Marie), 46 ans, cordonnier, Paris.
Persoons, (Anne-Michel-Pierre), 59 ans, tourneur mécanicien, Paris.
Pelin (Gabriel-Louis-Philippe), 32 ans, artiste peintre, Paris.
Pfaf (Victor), 21 ans, chapelier, Bar-sur Aube (Aube).
Rabillon (Etienne), 52 ans, cordonnier, Paris.
Role (Claude François), 39 ans, ébéniste, Soient (H.-Saône).
Gardy (Vincent), 48 ans, porteur d'eau, (Saint-Bonnet).
Radenne (Jean Marie), 35 ans, publiciste, Ambleterre.
Ricardeau (Louis), 35 ans, cartonnier, Rouen.
Sanial (Louis), 34 ans, tailleur, Champ-Raphaël.
Drevet *dit* Brevet Jean-Louis), 42 ans, mécanicien (Saint-Didier.
Candelot (Louis-Pierre), 31 ans, marchand de sucre d'orge, Paris.
Granger, (Jacques-Désiré-Joseph), 41 ans, journalier, Menil-Selars.
Guilin Courtecuisse, 20 ans, domestique, Vambram.
Jourdan (Alexandre-François), 41 ans, cordonnier, Paris.
Ardelle (Jean-Pierre), 44 ans, voiturier, Paris.
Beletot (Etienne-Dominique), 35 ans, couvreur, Brie-Comte-Robert.
Crepelet (Valère-Augustin, 33 ans, bimblottier, Givey.
Delpezel (Pierre-Joseph), 26 ans, maçon, Paris.
Demany (Adolphe-Bernard), 25 ans, corroyeur, Matringaud.
Furon (Brie-Victor), 39 ans, épicier, Lagny.
Germain (Jean), 33 ans, maçon, Bessine.
Hulmacher (Frédéric-François), 25 ans, corroyeur Grosbeuvin.
Leseine (Guillaume-Victor), 29 ans, employé à l'octroi.
Marécale (Louis-Valère), 32 ans, mécanicien, Yebleveau.
Marminiac (Amédée-Casimir-Victor), 35 ans, scieur de long Boulogne-la Grâce.
Piette (Baptiste-Jean), 24 ans, tréfileur, Joncourt.
Rodez (Joseph), 22 ans, chapelier, Saint-Sever.
Rollin (Simon), 25 ans, maçon, Rocheux.
Choppard (Alexandre), 26 ans, homme de peine, Frenoise.
Bon (Joseph), 34 ans, ferblantier, Charmelle.
Dagiron (Valery Auguste), 30 ans, Brojac.
Rossignol (François-Louis), 45 ans, marchand de vin, Paris.
Rossignol (Antoine), 48 ans, charbonnier, Cesson.
Dupart (Louis-Guillaume-Remy), 41 ans, tailleur, Ceuze-la-Forêt.
Guillot (Jean), 42 ans, tailleur de pierres, Lozagny.
Martin (Grégoire), 43 ans, marchand de vin, Poitiers.
Alexandre (Joseph-Marie-Auguste), 23 ans, Paris, relieur.
Anglade (Jean), 23 ans, Pamiers (Ariège), ferblantier.
Bastien (Jean), 40 ans, Lemond (Moselle), maçon.
Boquart (François-Joseph), 16 ans, Martins (Belgique), tailleur.
Chéron (Théophile), 29 ans 1/2, La Haroudière (Eure), imprimeur en taille douce.
Cornille (Louis-Henri, 18 ans, Saint-Julien (Yonne), fileur.
Demis (Louis-Stanislas), 32 ans, Nantes (Loire-Inférieure), cordonnier.
Haché (Charles), 24 ans, Paris, piqueur des ponts-et-chaussées.
Jazon (Philibert), 16 ans, Fleury (Somme), tourneur.
Klein (Guillaume-Joseph), 52 ans, Bourbach (Bas-Rhin), menuisier.
Lesage (Amable), 16 ans, Flekers (Nord), bijoutier en acier.
Lorent (Louis-François), 30 ans, Paris, bijoutier.
Jobert (Louis), 16 ans, Lauterbourg (Bas-Rhin), journalier.
Marchal (Mathias), 33 ans, Thionville (Moselle), garçon de chantier.
Miller (Alexandre-Joseph), 17 ans, Charonne, garde mobile.
Dupré (Henri-Lucien), 15 ans, La Villette (Seine), fabricant d'instrumens.
Larue (Edouard-Pierre), 41 ans, Paris, charpentier.
Romstadt (Charles-Henri), 24 ans, Vissembourg (Bas-Rhin), ébéniste.
Roux (Louis-Joseph), 34 ans, Sisteron (Basses-Alpes), bitumier.
Sigur (Théodore), 58 ans, Saint-Lô (Manche), fruitier.
Aubé (Eugène), 30 ans, Yvetot (Seine-Inférieure), tailleur.
Frusot (François Joseph), 38 ans, May (Seine et-Marne), cuisinier, garde mobile.
André (François), 33 ans, homme de peine.
Courbont (Charles), 28 ans, Paris, fabricant de moules à cigarettes.
Donet (Eugène-Louis), 16 ans, Ivry (Seine), corroyeur.
Lignier (Claude), 45 ans, Paris, journalier.
Noury (René), 37 ans, Fougères (Ille-et-Vilaine), tailleur.
Boilan (Thomas), 39 ans, Dublin (Irlande), doreur de livres.
Boneuil (Baptiste-Jean), 34 ans, Naillac (Creuse), maçon.
Bourgoin (Antoine-Louis), 22 ans, Paris, débardeur.
Gudan (Honoré-Louis), 20 ans, menuisier.
Dufond (Louis-Pierre-Auguste), 21 ans, Amiens (Somme), homme de peine.
Jaquinet (Nicolas), 33 ans, Paris, peintre en bâtimens.
Lacroix (Joseph), 32 ans, Royaume (Meurthe), mortaisier.
Lefort (André), 45 ans, Versailles (Creuse), maçon.
Bavard (Jean), 57 ans, Labunière (Côte d'Or), boulanger.
Besson (Abraham-Jacques), 31 ans, Brié (Isère), fondeur.
Dubois (Charles-Joseph-Marie), 50 ans, menuisier.
Foucault (Louis), 26 ans, Seillé-le-Guillaume (Sarthe), corroyeur.
Lafond (Durand), 54 ans, Orfang (Puy-de-Dôme), homme de peine.
Pagnié (Auguste), 18 ans, Paris, imprimeur en papier.
Pérault (Antoine), 22 ans, Saint-Etienne (Loire), tailleur.
Petit (Gustave-Léger), 25 ans, Paris, horloger.
Plé (Jean-Baptiste), 19 ans, Saint-Denis (Seine), ouvrier paveur.
Robert (Jean), 50 ans, Chartres (Eure-et-Loir).
Roussel (Jules-Christophe), 36 ans, Créteil, journalier.
Royant (Eugène), 28 ans, ciseleur.
Soër (Jean-Joseph), 37 ans, Zutphen (Hollande), ébéniste.
Justice ou Justin (Edouard Stanislas), 17 ans, St-Germain.
Nazare (Paul), 33 ans, Bagnolet (Seine), marchand des quatre saisons.
Beaumont (Madeleine-Vincent), 48 ans, blanchisseur pêcheur, Meudon (Seine-et-Oise).
Claveau (Victor-Auguste), 16 ans, garçon pêcheur, Meudon (Seine-et-Oise).
Coutard (Armand-Théodore), 38 ans, épicier, Vaumont (Oise).
Desroziers (André-Etienne) dit Maurron, 38 ans, journalier.
Jourdain (Pierre), 24 ans, bourrelier, Guéret (Creuse).
Lemerle (Auguste), 23 ans, maçon, Grisy (Seine-et-Marne).
Leyns (Charles-Félix), 30 ans, journalier.
Magnier (Barthélemy), 45 ans, maçon.
Michel (Joseph), 24 ans, charron, Fontenay (Meurthe).
Pommier (François), 50 ans, charpentier, Montagny (Côte-d'Or).
Rabin (François-Honoré), 25 ans, cordonnier, Roschyron (Seine-Inférieure).
Rollin (Félix), 25 ans, scieur de long, Claye (Seine-et-Marne).
Rollin (Marie Guérin), 39 ans, scieur de long, Claye (Seine-et-Marne).
Brouschland (Jacques-Augustin), 31 ans, Berneuil (Oise).
Chadelle, Belleville, rue des Amandiers, 35.
Hauvet (Charles-Magloire), 19 ans, horloger, Nemours (Seine-et-Marne).
Formentin (Emile), 23 ans, fileur, Nogent-sur-Seine, (Aube).
Montel (Jean Marie), 48 ans, Gumières (Loire).
Thirie (Etienne-Antoine), 23 ans, pâtissier-confiseur, Remiremont (Vosges).
Thomas (Jean Louis), 23 ans, ébéniste et garçon de magasin, marchand de vins, Maret (Seine-et-Marne).
Ruh ou Roux (Martin), 34 ans, chauffeur, Sisteron (Bas-Rhin).
Sehuget (Géraud), 30 ans, journalier, Leveissière (Cantal).
Coët (Constant), 50 ans, cordonnier, Saint-Quentin.
Viandon (Gabriel-Jules), 18 ans, ferblantier, Belleville.
Vetzel (François), cocher, Metzvin (Moselle).

CHRONIQUE

PARIS, 30 SEPTEMBRE.

Une nouvelle Commission vient d'être instituée pour élaborer un nouveau projet d'organisation judiciaire.

Les membres de cette Commission sont : MM. Bethmont, Crémieux, Martin (de Strasbourg), Langlais (de la Sarthe), Taillandier, secrétaire-général du ministère, Faustin-Hélie, directeur ; Delmas, chef de la division des grâces, et de Grugy, secrétaire de la Commission.

Dans ses premières séances, la Commission aurait été d'avis de supprimer les chambres d'accusation, qui seraient remplacées par des chambres civiles dans toutes les Cours d'appel ;

De réduire de sept à cinq le nombre des conseillers nécessaires pour rendre un arrêt.

Les Tribunaux civils seraient maintenus dans leur constitution actuelle. Le nombre des Cours d'appel et des Tribunaux ne serait pas réduit. Les justices de paix n'éprouveraient aucune modification.

— Le sieur Hubner était traduit devant la police correctionnelle (6e chambre), sous la prévention d'homicide par imprudence. Voici les faits de cette cause dont tous les journaux ont parlé lorsque ce malheureux événement est arrivé :

Le dimanche, 27 août dernier, le sieur Eugène Roussel était allé dîner chez son frère aux Batignolles, rue des Dames, 74. Il était cinq heures du soir lorsqu'on se mit à table. Quelques minutes après, un sifflement se fit entendre, et, au même instant, Eugène Roussel tomba baigné dans son sang. Une balle lui avait traversé la tête. A ce moment la fenêtre était ouverte, et l'appartement donnait sur la plaine des Batignolles. L'accident avait été produit par l'imprudence de personnes qui s'exerçaient à la cible, précisément en face de la maison du malheureux Roussel. La victime mourut presqu'intantanément. Les témoins de l'événement coururent en toute hâte vers le terrain d'où le coup était parti, et surprirent les quatre prévenus armés de fusils. Ils furent immédiatement arrêtés.

Il était difficile de connaître d'une manière précise l'auteur de l'accident ; toutefois les témoins furent unanimes pour déclarer que cet événement avait été produit par l'avant-dernier coup. Il fut reconnu sans contestations par les témoins et par les inculpés eux-mêmes que Noël avait tiré le dernier ; quant à l'avant-dernier coup, les inculpés, par un sentiment facile à expliquer, ont tous les quatre soutenu qu'ils ne savaient pas quel en était l'auteur, et il a été impossible de les amener à le nommer : ils ont même indiqué un cinquième individu qui se serait échappé et que l'on n'a pu retrouver. Ce dernier aurait tiré avant Noël, et après Hubner ; quant à Poirson et à Boucher, ils ont tiré les premiers et l'accident n'a pu provenir de leur fait.

Les témoins n'ont pu établir qu'Hubner ait tiré l'avant-dernier coup de fusil qui a donné la mort à Roussel. Le Tribunal a, en conséquence, et conformément aux conclusions de M. Fluchaire, avocat de la République, renvoyé Hubner des fins de la plainte.

— Un jeune garçon, nommé Eugène-Emile Peuchet, âgé de 13 ans, s'étant, hier matin, imprudemment avancé en jouant avec deux de ses jeunes camarades, sur le bord de la rampe du chemin de hallage qui borde la Seine près du pont d'Iéna, fit un faux pas et tomba dans le fleuve, dont le courant est profond et rapide en cet endroit. Au cri d'effroi qui s'éleva du tablier du pont d'où plusieurs personnes avaient été témoins de cet accident, un brave soldat, le nommé Gobelin, sapeur du génie, accourut sur la berge, et, sans prendre le temps de quitter ses vêtemens, se précipita au secours du jeune garçon, qui déjà disparaissait sous l'eau, et qu'il parvint à sauver.

Le commissaire de police du quartier des Invalides a dû dresser procès-verbal à la fois de l'accident et de l'acte de courage que nous nous estimons heureux de pouvoir signaler aux chefs du sapeur Gobelin.

— La coalition, et par suite la grève partielle des ouvriers boulangers continue, malgré tous les efforts de conciliation qui ont été tentés. La justice continue, du reste, l'instruction qu'elle a commencée sur les faits. Indépendamment des premiers individus signalés comme meneurs qui avaient été arrêtés, de nouvelles arrestations ont été opérées depuis deux jours en exécution de mandats judiciaires.

— Une tentative de suicide, accomplie dans des circonstances singulières, a eu lieu avant-hier dans la commune de Passy. Un sieur N..., demeurant rue Montorgueil, ayant proposé à sa femme de la conduire avec ses enfans dîner en partie de plaisir dans un restaurant de la banlieue, ce fut à Passy que se rendit la famille. Après avoir joui de la promenade, on entra chez un restaurateur, où le mari fit mettre la table dans un cabinet particulier. Depuis le matin, le sieur N... s'était montré de fort bonne humeur, et sa gaîté avait même paru assez extraordinaire à sa femme, lorsque, au moment où l'on allait servir le dîner, il se prit à lui faire d'injustes reproches sur un motif frivole, et se livra devant ses enfans à toutes les récriminations d'une scène de violences.

La dame N... cherchait à rappeler son mari à la raison, tout à coup N..., mettant un terme à ses plaintes, comme s'il venait de prendre une résolution subite, s'arma d'un couteau à découper, qu'il se plongea à deux reprises dans la poitrine.

Les gens de la maison étant accourus aux cris de la femme et des enfans de cet insensé, on parvint à lui arracher son arme sanglante ; un homme de l'art lui donna en même temps les premiers secours et le fit transporter à l'hospice Beaujon.

Malgré la gravité de ses blessures, on espère le sauver.

— Hier au soir un assassinat a été commis chez un marchand de vins nouvellement établi au coin de la rue Saint-Gilles et de la rue de Courcelles. Un homme ayant l'air d'un ouvrier se présente chez ce marchand de vins, apportant avec lui des provisions pour faire son repas, et demande au comptoir qu'on lui serve du vin. Cet homme entra dans une arrière-boutique, où pour le moment il était seul. Que se passa-t-il là ? On l'ignore encore ; mais

des cris proférés et le bruit d'une lutte attirèrent les voisins et les passans, qui trouvèrent le malheureux homme étendu sur le carreau, baignant dans son sang, et le marchand de vins, le regard furieux et le visage décomposé, tenait à la main le couteau avec lequel il venait de le frapper. L'exaspération de la foule était si grande que si la garde n'était intervenue promptement, le marchand de vins aurait pu subir les plus mauvais traitemens.

Tandis que la garde emmenait le marchand de vins chez le commissaire de police, on prodiguait à sa victime des secours que l'on disait inutiles. De nombreux rassemblemens ont stationné toute la journée devant la boutique où a eu lieu le crime, dont chacun demandait la cause; la justice est saisie.

— Institution de Bel Respiro, avenue de Châteaubriand, tout près de la barrière de l'Etoile. — Mme Saint-Claire, directrice de l'établissement, a l'honneur d'informer les familles que la rentrée des classes est comme toutes les années précédentes, le premier lundi d'octobre.

AU RÉDACTEUR.

Paris, le 29 septembre 1848.

Monsieur le rédacteur de la *Gazette des Tribunaux*,

Plusieurs journaux ont annencé qu'on parlait à la Bourse du rachat par l'Etat du chemin de fer de Paris à Strasbourg.

Ce bruit, qui est dénué de tout fondement, ne peut être attribué qu'à des intentions d'agiotage.

La position de la compagnie de Strasbourg est bien connue du public. Tout le monde sait qu'elle peut tenir et qu'elle tient ses engagemens. Dans le plus fort de la crise, elle n'a pas interrompu les travaux qui étaient en cours d'exécution sur la ligne, et elle a continué à alimenter le roulement des usines auxquelles elle avait confié des commandes.

Elle est prête à ouvrir l'exploitation de la section de la ligne principale comprise entre Paris et Epernay. Elle n'attend que la livraison des travaux qui sont à la charge de l'Etat.

Le conseil d'administration déclare que, depuis le retrait du projet de décret qui avait été présenté à l'Assemblée nationale, le Gouvernement n'a fait aucune ouverture de ce genre à la compagnie, que la compagnie n'a provoqué aucune négociation et qu'elle est en situation d'accomplir son mandat avec ses propres ressources.

Veuillez agréer, monsieur le rédacteur, l'expression de mes sentimens les plus distingués.

Le président du conseil d'administration,
SÉGUR.

DÉPARTEMENS.

Voici ce que nous lisons dans le *Journal du Havre* :

» Il s'est passé, il y a quelques jours, au Havre, un fait grave, sur lequel nous ne pouvons garder le silence.

» Parmi les personnes compromises dans les récens événemens dont l'Irlande a été le théâtre, et qui sont venues chercher dans notre ville un refuge que la France a toujours tenu à honneur d'offrir aux proscrits politiques de tous les pays, se trouve un jeune Irlandais, nommé John Kavanagh.

» Ce jeune homme, qui a pris une part active dans l'affaire de Ballingary, où il a été blessé gravement, était toutefois parvenu è se soustraire aux poursuites dont il était l'objet, et, malgré une prime de 300 livres offerte pour sa capture, avait réussi à gagner un port d'Angleterre ; de là il a pu s'embarquer pour le Havre, où il est arrivé depuis quinze jours, et attend le départ du navire qui doit le conduire aux Etats-Unis.

» Il devait désormais se croire à l'abri de toutes poursuites ; mais il n'en était pas ainsi.

» Avant-hier matin, une demi-heure avant le départ du bateau de Southampton, un commissaire de police du Havre, accompageé de deux agens, s'est présenté dans l'hôtel habité par Kavanagh; mais, prévenu à temps de cette visite inquiétante pour lui, M. Kavanagh s'était soustrait, par prudence, aux recherches dont il était l'objet.

» Il parait que M. le commissaire de police était porteur d'une lettre adressée par un agent du gouvernement anglais à M. Featherstonhaugh, consul d'Angleterre au Havre; il annonça que sa visite avait pour objet de s'assurer si les papiers de M. Kavenagh étaient en règle, comme si les circonstances dans lesquelles M. Kavenagh a quitté son pays natal avaient été de nature à lui permettre de faire viser ses passeports, au départ, par les autorités anglaises.

» Or, voici ce qui pouvait arriver : la police trouvant dans un hôtel un étranger sans papiers, et ignorant les circonstances particulières dans lesquelles cet étranger se trouvait placé, aurait eu le droit de l'embarquer aussitôt et de le rapatrier avec une apparence de légalité.

» M. le commissaire a reconnu depuis qu'il avait agi sous l'inspiration de M. Featherstonhaugh, qui, en recommandant à sa surveillance M. Kavanagh, en lui disant qu'il serait bon de le *décider* à rentrer en Angleterre, avait *omis* de lui faire part de cette circonstance capitale que c'était d'un réfugié politique qu'il était question,

» Heureusement les choses n'ont pas été plus loin; mais on se demande à quel titre et dans quel but M. le consul anglais prenait ainsi l'initiative dans une affaire toute de police locale. Des explications sont désirables.

» Il faut regretter aussi qu'un agent de l'autorité ait été amené, dans notre ville, à prêter la main à un acte compromettant pour la réputation d'hospitalité à laquelle la France n'a jamais failli.

» Plainte, du reste, a été portée, à raison de ces faits, à l'autorité supérieure. »

ÉTRANGER.

HONGRIE (Pesth), 20 septembre. — Aujourd'hui, on a publié un appel aux Français domiciliés à Pesth. Ce document, qui est en langue française, est conçu en ces termes :

On a accordé aux Français demeurant à Pesth l'honneur de former un corps particulier de volontaires, qui porteront les couleurs françaises jointes aux couleurs hongroises. Ils seront armés et équipés par le gouvernement hongrois et ils seront commandés par un ancien soldat de la marine française, M. Lafitte, chez qui auront lieu les enrôlemens.

L'uniforme sera celui de la garde nationale parisienne.

Tous les Français se rendront à cet appel que les amis de la patrie leur adressent. Ils sentiront que le drapeau de la République doit se montrer dans la lutte qui se prépare, et que c'est la France qui combat partout où combat la liberté.

Bourse de Paris du 30 Septembre 1848.

AU COMPTANT.

Cinq 0/0, jouiss. du 22 mars.	68	50	5 0/0 de l'Etat romain	65	1/4
Quatre 1/2 0/0, j. du 22 mars.	—	—	Espagne, dette active	—	—
Quatre 0/0, jouiss. du 22 mars.	55	—	Dette différée sans intérêts	—	—
Trois 0/0, jouiss. du 22 déc.	44	25	Dette passive	—	—
Trois 0/0 emp. 1847, j. 22 déc.	69	—	3 0/0, jouiss. de juillet 1847	—	—
Bons du Trésor	—	—	Belgique. Emp. 1831	—	—
Actions de la Banque	1540	—	— — 1840	78	3/4
Rente de la Ville	—	—	— — 1842	79	—
Obligations de la Ville	1110	—	— 3 0/0	—	—
Caisse hypothécaire	—	—	— Banque 1835	—	—
Caisse A. Gouin, 1000 f.	—	—	Emprunt d'Haïti	—	—
Zinc Vieille-Montagne	2250	—	Emprunt de Piémont	—	—
Rente de Naples	—	—	Lots d'Autriche	—	—
— Récépissés de Rothschild.	80	—	5 0/0 autrichien	—	—

FIN COURANT.	Préced. clôture.		Plus haut.		Plus bas.		Dernier cours.	
5 0/0 courant	68	50	68	90	68	25	68	50
3 0/0, emprunt 1847, fin courant	—	—	—	—	—	—	—	—
3 0/0, fin courant	44	—	44	25	43	90	44	25
Naples, fin courant	—	—	—	—	—	—	—	—
5 0/0 belge	—	—	—	—	—	—	—	—
3 0/0 belge	—	—	—	—	—	—	—	—

CHEMINS DE FER COTÉS AU PARQUET.

AU COMPTANT.	Mier.		Aujourd.		AU COMPTANT.	Mier.		Aujourd	
Saint-Germain	—	—	—	—	Paris à Lyon	362	50	362	50
Versailles r. droite.	—	—	—	—	Paris à Strasbourg.	342	50	340	—
— rive gauche.	101	25	100	—	Tours à Nantes	325	—	325	—
Paris à Orléans	650	—	650	—	Bordeaux à Cette	—	—	—	—
Paris à Rouen	400	—	400	—	Lyon à Avignon	—	—	—	—
Rouen au Havre	190	—	—	—	Montpellier à Cette.	—	—	—	—
Marseille à Avig.	193	75	192	50	Famp. à Hazebr.	—	—	—	—
Strasb. à Bâle	85	—	85	—	Dieppe à Fécamp	—	—	—	—
Orléans à Vierzon.	—	—	245	50	Bord. à la Teste	—	—	—	—
Boulog. à Amiens.	—	—	150	—	Paris à Sceau	—	—	—	—
Orl. à Bordeaux	375	—	376	25	Anvers à Gand	—	—	—	—
Chemin du Nord	373	75	373	75	Grand'Combe	—	—	—	—
Monter. à Troyes	—	—	—	—					

— M. ROBERTSON ouvrira un Cours élémentaire d'anglais mercredi, à huit heures du soir, rue Richelieu, 47 *bis*.

— Nous avons sous les yeux les statuts de la société formée pour le prolongement des rues des Pyramides et de la Bourse.

Cette entreprise est une de celles qui se recommandent par son utilité; elle créera de belles voies de communication, occupera un grand nombre d'ouvriers, et procurera des placements avantageux aux capitalistes et aux rentiers, les conditions sociales étant toutes en leur faveur.

Les actions sont de 1,000 fr. de capital, payables par cinquièmes, portant intérêt à 5 0/0 l'an, ou bien représentant un transfert de 50 francs rente 5 0/0, de 43 fr. rente 3 0/0, ou de 1,000 fr. bons du Trésor; les porteurs de ces titres conservent le droit aux intérêts payés par l'Etat.

La souscription est ouverte chez M. Malachy-Daly, place Vendôme, 8.

Renseignemens chez M. Noverre, rue Vivienne, 22, de midi à trois heures.

— Jardin d'Hiver. — Aujourd'hui dimanche soir, troisième grande fête nationale au Jardin d'Hiver, avec exposition de l'orangerie illuminée à l'orientale. A huit heures, grand concert extraordinaire, dans lequel on entendra, pour la dernière fois, le grand duo bouffe de Picaros et Diégo, par MM. Pochard et Géraldy; puis ceux des Cartes et de la Reine de Chypre, par Mme Anna Widemann; MM. Wartel et Octave, ténors de l'Opéra, de retour à Paris. S'y feront également entendre: MM. Forestier, Garry; l'orchestre, dirigé par M. Fessy, avec solos de MM. Boulcourt, Mongé, et pour la première fois, Mlle Petit-Brière. Les intermèdes comiques seront remplis par MM. Sainte-Foy et Neuville. A dix heures, feu d'artifice avec embrâsement du jardin.

SALLE VALENTINO. — Une grande solennité musicale et dansante se prépare pour jeudi, 5 octobre; elle est dédiée à la Garde nationale, à la Garde mobile et à l'Armée. Le programme de cette fête sera tout à fait de cette circonstance. On exécutera le quadrille de la Garde mobile ; on entendra le chœur des Enfans de Paris, d'Adolphe Adam, de l'Institut; la Marseillaise, le Chant du Départ. Il y aura deux orchestres : l'un d'harmonie de 100 exécutans fournis par la musique militaire, et l'autre de bal de 100 musiciens, dirigé par Marx. La salle sera décorée de drapeaux et de trophées aux couleurs nationales, et 100,000 jets de lumière éclairront cette fête qui sera une des plus belles que l'on ait vues à Paris. — Prix d'entrée : 3 fr. Les gardes nationaux sédentaires, mobiles, ainsi que l'armée, ne paieront que 2 fr. On trouve des billets d'avance chez Bernard-Latte, 2, boulevard des Italiens, et chez tous les marchand de musique.

SPECTACLES DU 1er OCTOBRE.

THÉATRE DE LA NATION. —
THÉATRE DE LA RÉPUBLIQUE. — L'Aventurière.
OPÉRA-COMIQUE. — Il Signor Pascarello.
ODÉON. —
THÉATRE-HISTORIQUE. — Angèle, Charles VII.

Ventes immobilières.

CHAMBRES ET ÉTUDES DE NOTAIRES.

BELLE TERRE A vendre, la belle Terre de La Chaise-à-Martizay (Indre), près Le Blanc; contenance : 337 hect. environ; 12,000 fr. de revenu. S'ad. : à Blois, à MM. Chambert, Lefebvre et Ce, banquiers, et à Me Delagrange, notaire; à Paris, à Me Preschez, notaire, rue Saint-Honoré, 297. (8365)

Ste-Honorine-Dufay (Calvados) **DIVERS IMMEUBLES**
Etudes de Me Joseph DESGRANGES, avoué à Paris, rue Coquillière, 42, et de Me CHAUVEL, notaire à Ste-Honorine-Dufay (Calvados). — Adjudication, le mardi 17 octobre 1848, à midi précis, en l'étude et par le ministère de Me Chauvel, notaire à Sainte-Honorine-Dufay (Calvados),

En cinq lots qui ne pourront être réunis,

1° Une Maison sise à Vieux, près Ste-Honorine (Calvados) ;

2° Un Jardin de la contenance de 7 ares environ, sis audit Vieux, près Sainte-Honorine ;

3° Une Pièce de terre en labour, sise audit Vieux, lieu dit les Ormes de Vieux delle de la Croix Beaussieux, d'une contenance de 68 ares ;

4° Une autre Pièce de terre en labour, sise audit Vieux, lieu dit de la Hoguette ou les Bracoles, d'une contenance d'environ 61 ares 39 centiares;

5° Une partie de Maison située à Caen, rue de Geôle, n° 49.

Mises à prix.

Pour le premier lot :	400 fr.
Pour le deuxième lot :	200
Pour le troisième lot :	1,500
Pour le quatrième lot :	800
Pour le cinquième lot :	1,200
Total :	4,100 fr.

S'adresser pour les renseignemens :

1° A Me Desgranges, avoué poursuivant, demeurant à Paris, rue Coquillière, 42;

2° A Me Chauvel, notaire, chargé de la vente, demeurant à Ste-Honorine-Dufay (Calvados). (8371)

JOURNAL POUR RIRE. Tirage à 11,500. Plus de 2,000 dessins par an. Prix : 3 mois, 4 fr.; un an, 15 fr. On enverra un numéro gratis à toute personne qui en fera la demande par lettre affranchie. — Chez AUBERT, place de la Bourse. Les Messageries font les abonnemens sans frais.

LES MODES PARISIENNES.

Journal de la bonne compagnie, le plus beau, le plus élégant des journaux de modes. Tous les samedis, une magnifique gravure coloriée avec art; tous les quinze jours, un patron de grandeur naturelle. Trois mois, 7 fr.; un an, avec prime, 28 fr. — Chez AUBERT et Ce, place de la Bourse. Les Messageries font les abonnemens sans frais.

SOMNAMBULE Mlle Henriette. Lucidité peu commune; reçoit tous les jours, de 11 à 4 h., 20, r. Basse-du-Rempart. (1133)

BANDAGE A PELOTTE ANATOMIQUE contenant toutes les hernies, garanti, de 8 à 15 f. Grand choix d'autres en tous genres, de 6 à 12 f. Ceintures. — SIMONEAU, breveté s. g. du Gouv., place de l'Odéon, 3. (1232)

Convocation d'actionnaires.

CARROSSERIE DE L'ÉTOILE.

M. A. SILVESTRE, l'un des gérans de la société F. MALEN et Ce, agissant conformément à l'article 15 des statuts sociaux, a l'honneur de convoquer extraordinairement MM. les actionnaires pour le jeudi 12 octobre 1848, heure de midi précis, au domicile social, avenue de Saint-Cloud, 47,

A l'effet :

1° De soumettre à leur appréciation les faits signalés dans l'avis du 16 septembre dernier;

2° D'appeler leur attention sur les conséquences de la réunion du 29 dudit mois;

3° Et enfin de soumettre à leur délibération ces faits et divers autres résultant de la non-exécution dudit acte de société, et notamment par lui du paragraphe de l'article 1er.

Conformément à l'article 16, MM. les actionnaires devaient déposer leurs actions au siége social au moins deux jours avant l'époque indiquée pour cette réunion.

A. SILVESTRE. (1231)

AVIS.

Toutes les Annonces de MM. les Officiers ministériels, de quelque nature qu'elles soient, celles relatives aux Sociétés commerciales et celles des Compagnies de Chemins de Fer, doivent être déposées directement au bureau de la GAZETTE DES TRIBUNAUX.

Toutes les autres annonces sont reçues, soit dans les bureaux du Journal, soit à la Compagnie générale d'Annonces, place de la Bourse, 8.

La publication légale des Actes de Société est obligatoire, pour l'année 1848, dans les PETITES-AFFICHES, la GAZETTE DES TRIBUNAUX et LE DROIT.

Ventes mobilières.

VENTE PAR AUTORITÉ DE JUSTICE.

Etude de Me JACQUIN, huissier, rue des Bons-Enfans, 29.

En l'Hôtel des commissaires-priseurs, place de la Bourse, 2.

Le 3 octobre 1848, à midi.

Consistant en commode, secrétaire, fauteuils, lampes, etc. Au comptant. (8367)

En une maison sise à Paris, galerie de Valois, 130, Palais-National.

Le 3 octobre 1848, à midi.

Consistant en comptoir, montres, chiffonnier; pendules, etc. Au compt. (8368)

Etude de Me Auguste JEAN, huissier, rue Montmartre, 76.

En l'Hôtel des commissaires-priseurs, place de la Bourse, 2.

Le 2 octobre 1848, à midi.

Consistant en bureau, chaises, calorifère, tables, buffet, etc. Au compt. (8369)

Rue J.-J. Rousseau, n° 3.

Le 2 octobre 1848, à midi.

Consistant en bureaux, fauteuils, caractères d'imp., etc. Au comptant. (8370)

SOCIÉTÉS.

Cabinet de M. RADIGUET, avocat, rue St-Fiacre, 5.

Par acte sous seing privé, du 18 septembre 1848, enregistré;

MM. Simon MANNOURY, négociant, et dame Virginie EMERY, son épouse de lui spécialement autorisée, et Eugène EMERY, aussi négociant, demeurant tous trois à Paris, rue de l'Université, 25;

Ont déclaré dissoudre d'un commun accord, à dater dudit jour 18 septembre 1848, la société de commerce en nom collectif qui existait entre eux sous la raison MANNOURY et EMERY, et qui avait pour objet l'exploitation d'une maison de nouveautés connue sous le nom du Petit-Saint-Thomas, sise à Paris, rue de l'Université, 25, et rue du Bac, 23; ladite société formée suivant acte sous seing privé en date du 5 mars 1843, enregistré à Paris le 14 du même mois, par Texier, pour quinze années quatre mois, qui ont commencé le 1er dudit mois de mars.

La société L. Mannoury, Emery, Mollat et Ce, est chargée de la liquidation, avec pouvoir de traiter, transiger, compromettre.

Pour extrait,
A. RADIGUET. (9634)

Par acte du 20 septembre 1848, enregistré à Paris le 23 dudit:

M. Paul-Marie LERAUT, marchand grainetier, demeurant à La Villette, rue de Flandre, 74; et M. Jean-Marie-GONTEL, ancien commis courtier en graineterie, demeurant même commune;

Ont formé entre eux une société en nom collectif, pour le commerce de grainetier et de md de vins et liqueurs en gros, sous la raison sociale GONTEL et Ce.

La durée de la société est de six années, qui ont commencé le jour de l'acte pour finir le 20 septembre 1854.

Le siége social est à La Villette, rue de Flandre, 74, et il pourra être transféré partout ailleurs dans le département de la Seine.

Le capital social est de 12,000 fr., dont moitié apporté par M. Leraut, en son fonds de commerce, ustensiles et matériel en dépendant, et pareille somme à laquelle est évalué l'apport de Gontel en son industrie et soins audit commerce.

La société est administrée en commun par les associés; néanmoins M. Gontel fera les achats et ventes, et aura seul le droit de signer sous la raison sociale. (9635)

Cabinet de M. DUTREIH, principal clerc de notaire à Paris rue Sainte-Anne, 51 bis,.

Suivant acte sous seings privés, fait à Paris, le 25 septembre 1848, enregistré :

1° M. Emile MICAUD, comptable, teneur de livres, demeurant à Paris, rue St-Gilles, 3;

2° M. Jean REMOIVILLE, ouvrier passementier, demeurant à Paris, rue de Bièvres, 25;

3° M. Gustave MIRBEY, ouvrier passementier, demeurant à Paris, rue des Mauvais Garçons, 7, tous trois d'une part;

Et 4° Cinquante six ouvriers passementiers, denommés audit acte, d'autre part;

Ont formé entre eux et tous autres futurs adhérens, une société commerciale, qui est en nom collectif à l'égard de MM. Micaud, Remoiville et Mirbey, qui en sont tous trois gérans responsables, et qui est en commandite seulement à l'égard des autres dénommés et de tous fileurs adhérens souscripteurs d'actions.

Cette société modifie, régularise et remplace celle anonyme, ou celle de fait qui a été formée entre les susnommés, dès le 3 avril 1848, et qui est annulée.

Elle a pour but de continuer la fabrication de cent mille paires d'épaulettes commandées par la ville de Paris, et de faire du surplus la fabrication et le commerce des objets de passementerie.

La raison sociale est MICAUD, REMOIVILLE, MIRBEY et Ce, et la société a en outre la dénomination de Société fraternelle passementière.

MM. Micaud, Remoiville et Mirbey, en leurs qualités de gérans, ont les pouvoirs les plus étendus pour gérer et administrer toutes les affaires de la société.

La signature sociale se compose de celle de deux des gérans, précédés de ces mots : les gérans de la société MICAUD, REMOIVILLE, MIRBEY et Ce.

Les sociétaires ont apporté à la société nouvelle, tous les droits et l'actif en quoi qu'il consiste qui dépendrit de l'ancienne société, et toutes les charges et obligations qui pouvaient peser sur cette dernière, sont acceptées par la nouvelle société.

Au surplus le fonds social est fixé à la somme de 50,000 fr., représenté par mille actions de 50 fr. chacune, et qui seront nominatives ou au porteur au choix des actionnaires.

Sur ces actions, deux cent quatre-vingt-quinze représentant 14,750 fr., ont été souscrites par l'acte même; le siége de la société est à Paris, rue Neuve-Chabrol, au marché St-Laurent, dans la galerie Monthyon, où sont déjà établis ses bureaux et ateliers.

La société a commencé à partir du 25 septembre 1848, et finira au 1er octobre 1858.

Pour extrait. DUTREIH. (9636)

D'une délibération intervenue le 25 septembre courant, entre les actionnaires de la société DROUX et Ce,

Il appert :

Que la société formée entre lesdits actionnaires, par acte en date du 19 avril 1838 et enregistré, pour la fabrication des savons et de la bougie;

Ladite société établie sous la gérance et l'administration du sieur Droux, aux Batignolles, route d'Asnières, 72, commencée le 19 avril 1838, et devant finir le 19 avril 1858, est et demeure dissoute à compter dudit jour 25 septembre courant.

Et de plus l'abandon fait par M. Droux, en sa qualité de gérant, aux créanciers de ladite société, de tout l'actif, est approuvé en tant que de besoin.

Batignolles, ce 26 septembre 1848.

Pour extrait. Le gérant, DROUX. (9637)

D'un acte sous signatur s privées, fait quadruple à Paris le 28 septembre 1848, enregistré;

Il appert :

Qu'une société a été formée en nom collectif entre M. Louis-Augustin MAILLIARD, commis-négociant, dameurant à Paris, rue des Bourdonnais, 10; et M. Bon-François VAUTIER, commis-négociant, demeurant à Paris, rue Thévenot, 23; et en commandite à l'égard de deux autres personnes dénommées audit acte, pour l'exploitation d'un fonds de commerce de marchand de flanelles en tout genre et d'articles des fabriques de Reims, Amiens et Roubaix, ledit fonds situé à Paris, rue des Bourdonnais, 10, et exploité auparavant par la société Lebertre frères;

Que cette société, constituée sous la raison sociale MAILLIARD, VAUTIER et Ce, doit durer neuf années, du 1er octobre 1848 au 1er octobre 1857;

Que la signature sociale appartient aux deux gérans, qui ne pourront l'employer que pour les affaires de la société, et que tous engagemens, billets, traites et acceptations, souscrits en dehors de cette limite, n'obligeront pas la société envers les tiers, et resteront à la charge personnelle de l'associé qui les aura signés;

Que M. Mailliard a apporté à la société, 1° la moitié du fonds et de la clientelle; 2° et 40,000 francs à verser, 20,000 francs le 1er octobre 1848, et 20,000 francs le 1er novembre suivant:

Que M. Vautier a apporté à la société 1° la moitié du fonds et de la clientelle, 2° et son industrie;

Qu'enfin la somme à fournir par les commanditaires est de 40,000 fr, qui seront versés, 20,000 francs par l'un le 1er octobre 1848, et 20,000 fr. par l'autre le 1er novembre suivant.

A. FAUQUET. (9638)

TRIBUNAL DE COMMERCE.

LIQUIDATIONS JUDICIAIRES.

(Décret du 22 août 1848).

Jugement du Tribunal de commerce de la Seine, séant à Paris, du 29 septembre 1848, lequel, en exécution de l'article 1er du décret du 22 août 1848, et vu la déclaration faite au greffe, déclare en état de cessation de paiements les sieurs COTTIN et Ce, mds de nouveautés, société en commandite, dont est gérant le sieur Joseph-Barthélemy Cottin, rue St Denis, 370; fixe provisoirement à la date du 4 juillet 1848 ladite cessation; ordonne que si fait n'a été, les scellés seront apposés partout où besoin sera, conformément aux articles 455 et 458 du Code de commerce; nomme M. George, membre du Tribunal, commissaire à la liquidation judiciaire, et pour syndic provisoire, le sieur Duval-Vaucluse, rue Grange-aux-Belles, 5 [N° 38 du gr.];

Jugement du Tribunal de commerce de la Seine, séant à Paris, du 29 septembre 1848, lequel, en exécution de l'art. 1er du décret du 22 août 1848, et vu la déclaration faite au greffe, déclare en état de cessation de paiemens le sieur FETU aîné (Etienne-Jacques), fabricant de bronzes, rue Chapon, 13; fixe provisoirement à la date du 1er juillet 1848 ladite cessation; ordonne que si fait n'a été, les scellés seront apposés partout où besoin sera, conformément aux articles 455 et 458 du Code de commerce ; nomme M. Charenton, membre du Tribunal, commissaire à la liquidation judiciaire, et pour syndic provisoire, le sieur Henrionnet, rue Cadet 13 [N° 39 du gr.];

Jugement du Tribunal de commerce de la Seine, seant à Paris, du 29 septembre 1848, lequel, en exécution de l'art. 1er du décret du 22 août 1848, et vu la déclaration faite au greffe, déclare en état de cessation de paiemens le sieur JALLON (Louis), épicier, rue du Cadran, n. 36; fixe provisoirement à la date du 1er juillet 1848 ladite cessation; ordonne que si fait n'a été, les scellés seront apposés partout où besoin sera, conformément aux articles 455 et 458 du Code de commerce; nomme M. Charenton, membre du Tribunal, commissaire à la liquidation judiciaire, et pour syndic provisoire, le sieur Thiebaut, rue de la bienfaisance, 2 [N° 40 du gr.];

SYNDICATS.

Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des assemblées des créanciers, MM. les créanciers :

Du sieur TAHAN (Pierre-Alexandre), fab. d'ébénisterie, rue Meslay, 4, le 6 octobre à 9 heures [N° 11 du gr.];

Des sieurs CORBEL frères (Auguste et Achille), mds de draps, rue Notre-Dame-des-Victoires, 26, le 5 octobre à 12 heures [N° 24 du gr.];

Pour assister à l'assemblée dans laquelle M. le juge-commissaire doit les consulter, tant sur la composition de l'état des créanciers présumés que sur la nomination de nouveaux syndics.

NOTA. Les tiers-porteurs d'effets ou d'endossemens n'étant pas connus sont priés de remettre au greffe leurs adresses, afin d'être convoqués pour les assemblées subséquentes.

PRODUCTION DE TITRES.

MM. les créanciers d s sieurs PLATARET et Ce, filateurs, rue Pavée, 9, au Marais, sont invités à produire leurs titres de créances avec un bordereau, sur papier timbré, indicatif des sommes à réclamer dans un délai de vingt jours, à dater de ce jour, entre les mains de MM. Decagny, rue Thévenot, 16; Boucoirand, boulevard Bonne-Nouvelle, 28, et Donon, rue Hauteville, 53, syndics, pour, en conformité de l'article 492 du Code de commerce, être procédé à la vérification et admission des créances, qui commencera immédiatement après l'expiration de ce délai [N° 5 du gr.];

MM. les créanciers du sieur DUVAL (Pierre-Joseph), peaussier, r. Montorgueil, 21, sont invités à produire leurs titres de créances, avec un bordereau, sur papier timbré, indicatif des sommes à réclamer dans un délai de vingt jours, à dater de ce jour, entre les mains de M. Decagny, rue Thévenot, 16, syndic, pour, en conformité de l'art. 492 du Code de commerce, être procédé à la vérification et admission des créances, qui commencera immédiatement après l'expiration de ce délai [N° 7 du gr.];

MM. les créanciers du sieur RAGUIN (Alexandre), carrossier, rue Bergère, 17, sont invités à produire leurs titres de créances avec un bordereau, sur papier timbré, indicatif des sommes à réclamer dans un délai de 20 jours, à dater de ce jour, entre les mains de M. Battarel, rue de Bondy, 7, syndic, pour, en conformité de l'art. 492 du Code de commerce, être procédé à la vérification et admission des créances, qui commencera immédiatement après l'expiration de ce délai [N° 21 du gr.].

DÉCLARATIONS DE FAILLITES.

Jugemens du Tribunal de commerce de Paris, du 29 SEPTEMBRE 1848, qui déclarent la faillite ouverte et en fixent provisoirement l'ouverture audit jour :

Du sieur FOURQUEZ (Jean-Baptiste), épicier, rue de Chabrol, 10, nomme M. Cheuvreux juge-commissaire, et M. Heurtey, rue Geoffroy-Marie, 5, syndic provisoire [N° 8540 du gr.];

Du sieur MONTI dit MONTY (Charles), md d'ivoire, rue St-Pierre-Amelot, 26, nomme M. Leboucher juge-commissaire, et M. Decagny, rue Thévenot, 16, syndic provisoire [N° 8521 du gr.];

CONVOCATIONS DE CRÉANCIERS.

Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des assemblées des faillites, MM. les créanciers :

NOMINATIONS DE SYNDICS.

Du sieur MONTI dit MONTY (Charles), md d'ivoire, rue St-Pierre-Amelot, 26, le 5 octobre à 3 heures [N° 8521 du gr.];

Pour assister à l'assemblée dans laquelle M. le juge-commissaire doit les consulter, tant sur la composition de l'état des créanciers présumés que sur la nomination de nouveaux syndics.

NOTA. Les tiers-porteurs d'effets ou endossemens de ces faillites n'étant pas connus, sont priés de remettre au greffe leurs adresses, afin d'être convoqués pour les assemblées subséquentes.

VÉRIFICATIONS ET AFFIRMATIONS.

Du sieur MOREAU (Louis-Jules), passementier, rue St-Denis, 368, le 6 octobre à 12 heures 1/2 [N° 8336 du gr.];

Pour être procédé, sous la présidence de M. le juge-commissaire, aux vérification et affirmation de leurs créances :

NOTA. Il est nécessaire que les créanciers convoqués pour les vérification et affirmation de leurs créances remettent préalablement leurs titres à MM. les syndics.

CONCORDATS.

Du sieur BERTIN (Jean-Joseph), pâtissier, rue Richelieu, 9, le 6 octobre à 9 heures [N° 4032 du gr.];

Pour entendre le rapport des syndics sur l'état de la faillite et délibérer sur la formation du concordat, ou, s'il y a lieu, s'entendre déclarer en état d'union, et, dans ce dernier cas, être immédiatement consultés tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.

NOTA. Il ne sera admis que les créanciers reconnus.

PRODUCTION DE TITRES.

Sont invités à produire, dans le délai de vingt jours, à dater de ce jour, leurs titres de créances, accompagnés d'un bordereau sur papier timbré, indicatif des sommes à réclamer, MM. les créanciers :

Des sieurs ROGER et Ce, mds de nouveautés, rue Nationale-St-Martin, 26, et du sieur Roger personnellement, entre les mains de M. Baudoin, rue d'Argenteuil, 36, syndic de la faillite [N° 8499 du gr.];

Des sieurs TRIDON et BURNOT (veuve et fils), plâtriers, à Pantin, Grande-Rue, 7, entre les mains de M. Battarel, rue de Bondy, 7, syndic de la faillite [N° 8491 du gr.];

Des sieur et dame QUÉREY, limonadiers, rue St-Denis, 14, entre les mains de M. Baudoin, rue d'Argenteuil, 36, syndic de la faillite [N° 8483 du gr.];

Pour, en conformité de l'article 492 de la loi du 28 mai 1838, être procédé à la vérification des créances, qui commencera immédiatement après l'expiration de ce délai.

REDDITION DE COMPTES.

MM. les créanciers composant l'union de la faillite des sieurs DELAUNAY, DACHÉS et PAGE, marchands de nouveautés, rue de Mulhouse, 11, sont invités à se rendre, le 6 octobre à 3 heures, au palais du Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour, conformément à l'article 537 de la loi du 28 mai 1838, entendre le compte définitif qui sera rendu par les syndics, le débattre, le clore et l'arrêter; leur donner décharge de leurs fonctions et donner leur avis sur l'excusabilité du failli [N° 7214 du gr.].

ASSEMBLÉES DU 2 OCTOBRE 1848.

NEUF HEURES : Bernard, fab. de lits en fer, synd. — Regnier, boulanger, clôt. — Leturcq, nég. en nouveautés, id. Torcy, md d'articles de voyage, id. — Delanoë, relieur, rédd. de comptes.

DIX HEURES : Audebert et Allairac, ent. de charpente, vérif. — Allairac, ent. de charpente, id — Bailly, ent. de bâtimens, id. — Charpentier, restaurateur, id. — Hayem-Abraham, négn. en draps, clôt.

MIDI : Gros-Burdet, joaillier, id.

DEUX HEURES : Borrel et Ce, restaurateurs, synd. — Dame Villefeu, mde de vins, vérif. — Baitling, serrurier en voitures, id. — Cussac, md de parapluies, clôt. — Lemaire, fab. de chocolat, conc.

Séparations.

Du 21 août 1848 : Séparation de biens entre Héloïse-Félicité LEROUX et Pierre-Frédéric PETIT, à Paris, boulevard des Italiens, 23. — Poupinel, avoué.

Du 23 septembre 1848 : Séparation de biens entre Antoinette NERET et Marie-Michel-Isidore LEMAIRE, à Paris, rue du Marché-St-Honoré, 31. — Jolly, avoué.

Décès et Inhumations.

Du 28 septembre 1848. — Mme veuve Guillon, 62 ans, rue Buffault, 1. — M. Coulon, 29 ans, galerie St-Marc, 4. — Mlle Pignot, 31 ans, rue Saint-Denis, 226. — M. Poullet, 56 ans, rue de Malte, 9. — M. Cutagnac, 40 ans, rue du Grand-Hurleur, 21. — M. Sœurre, 23 ans, rue Ste-Croix-de-la-Bretonnerie, 9. — Mme Girard, 72 ans, rue de la Corrisaie, 31. — M. Lécluse, 12 ans, rue Kléber, 1. — M. Durand, 52 ans, rue de l'Université, 39. — M. Breard, 30 ans, rue Mouffetard, 202. — M. Reck, 80 ans, rue de la Montagne, 66.

BRETON.

Enregistré à Paris, le Octobre 1848, F
Reçu un franc dix centimes,

IMPRIMERIE DE A. GUYOT, RUE NEUVE-DES-MATHURINS, 18.

Pour légalisation de la signature A. GUYOT,
le Maire du 1er arrondissement,